

**Politique
de Justice
Transitionnelle**





**Une Afrique intégrée,
prospère et en paix**

POLITIQUE DE JUSTICE TRANSITIONNELLE

Adoptée en Février 2019

Table des matières

Liste des abréviations et des acronymes	iii
Avant-propos du Président de la Commission de l'Union africaine	iv
Préface du Commissaire aux affaires politiques	vi
Section 1 : Introduction, buts et objectifs, raisons, définitions et principes	01
Introduction	01
Objectifs	03
Raisons.....	03
Définitions.....	04
Principes.....	05
<i>a. Leadership africain</i>	05
<i>b. Appropriation aux plans national et local</i>	05
<i>c. Inclusion, équité et non-discrimination</i>	06
<i>d. Valeurs partagées africaines</i>	06
<i>e. Spécificité du contexte</i>	07
<i>f. Mise en synergie et en séquence, et équilibrage des éléments de JT</i>	07
<i>g. Tenir dûment compte des dimensions genre et générationnelle des violations et des processus transitionnels</i>	08
<i>h. Coopération et cohérence</i>	08
<i>i. Renforcement des capacités pour assurer la durabilité</i>	08
Section 2 : Éléments indicatifs de la JT	09
Processus de paix.....	09
Commissions sur la justice transitionnelle	10
Mécanismes africains de justice traditionnelle	12
Réconciliation et cohésion sociale.....	13
Réparations.....	14
Justice redistributive (socio-économique).....	15

Commémoration	15
Gestion de la diversité	16
Justice et responsabilité	17
<i>Négociations de plaidoyer et grâces</i>	18
<i>Atténuation de la peine et/ou autres formes de punition</i>	18
<i>Amnisties</i>	19
Réformes politiques et institutionnelles.....	20
Droits de l’homme et des peuples.....	21
Section 3 : Questions transversales	23
Femmes et filles	23
Enfants et jeunes.....	24
Personnes handicapées	25
Personnes déplacées à l’intérieur de leur pays, réfugiés et apatrides	26
Personnes âgées	26
Section 4 : Acteurs, processus et mécanismes de mise en oeuvre	28
Acteurs.....	28
<i>Responsabilité au niveau national/de l’État</i>	28
<i>Niveau régional</i>	29
<i>Niveau continental</i>	29
<i>Acteurs non étatiques</i>	30
Mobilisation des ressources	30
Gestion du savoir et plaidoyer.....	31
Suivi, présentation de rapports et revue.....	31
Annexe 1 : Déclaration sur le thème du Sommet : Les « Valeurs partagées pour une plus grande unité et intégration » Assembly/AU/Decl.1 (XVI)	32
Annexe 2 : Décision sur le rapport du Conseil de paix et de sécurité sur ses activités et l’état de la paix et de la sécurité en Afrique Assembly/AU/Dec.501 (XXII)	36
Annexe 3 : Déclaration de la Conférence sur le thème de l’année 2016 Assembly/AU/Decl.1 (XXVII) Rev.1	42

Liste des abréviations et des acronymes

AAG	Architecture africaine de gouvernance
CADHP	Charte africaine des droits de l'homme et des peuples
CER	Communauté économique régionale
CUA	Commission de l'Union africaine
GUAD	Groupe de haut niveau de l'UA sur le Darfour
JT	Justice transitionnelle
MDHUA	Mémorial des droits de l'homme de l'Union africaine
PDI	Personnes déplacées à l'intérieur de leur pays
PJT	Politique de justice transitionnelle
PJTUA	Politique de justice transitionnelle de l'Union africaine
RDPC	Reconstruction et développement post-conflit
UA	Union africaine

Avant-propos

de

S.E. M. Moussa Faki Mahamat

Président de la

Commission de l'Union africaine

Addis-Abeba (Éthiopie)

La justice transitionnelle est indispensable à la promotion des droits de l'homme et de la justice, de la paix et de la sécurité, de la bonne gouvernance et du développement. L'Agenda 2063 de l'Union africaine (UA) et son premier Plan de mise en œuvre décennal soulignent l'importance de ces idéaux dans le cadre de la campagne pour « l'Afrique Que Nous Voulons ».

Je suis enchanté de rédiger l'avant-propos de la politique de justice transitionnelle de l'UA, qui couronne les efforts que nous avons consacrés au traitement de la réconciliation à la suite d'actes de violence et d'atrocités de masse, dans le cadre plus général de la Politique de reconstruction et de développement post-conflit de l'UA, de juin 2006. Bien que le processus ait pris du temps, il est agréable de noter que nous avons maintenant un référentiel de justice transitionnelle, authentiquement africain, riche de ses méthodologies et de ses approches progressives et ancré dans les valeurs partagées africaines, les systèmes africains de justice traditionnelle et les expériences vécues.

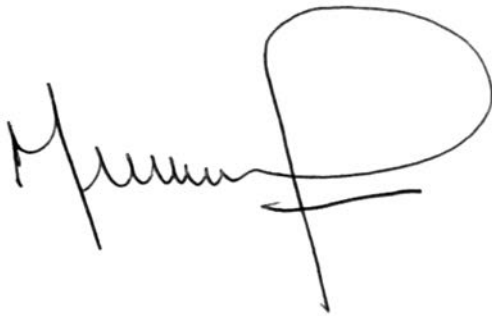
Au cours de ces dernières années, alors qu'un nombre croissant d'États membres faisaient face aux défis décourageants de reconstruire leur société et d'assurer un avenir inclusif à leur peuple, suite à de longues périodes de violence prolongée et destructrice, l'Union africaine continuait de mettre l'accent sur la nécessité d'aborder le double objectif de la justice et de la réconciliation de manière complémentaire. Ce faisant, l'UA ne perdait pas de vue l'impératif de lutter contre l'impunité, d'autant plus qu'il s'agit là d'un principe consacré par son Acte constitutif. Elle a plutôt estimé que la poursuite dogmatique de la justice, telle que préconisée par certaines parties prenantes internationales, qui met l'accent exclusivement sur sa dimension criminelle et manifeste un mépris sélectif du contexte local, était le moyen le plus sûr d'attiser la violence. Finalement, de telles approches n'ont apporté ni paix, ni justice.

Tout en reconnaissant que nos États membres ont vécu des expériences variées en matière de justice transitionnelle, cette politique nous donne l'occasion d'établir des normes communes et d'offrir des directives aux pays sur la façon de combler les lacunes existantes et de poursuivre la justice transitionnelle conformément aux engagements pertinents de l'UA. La politique qui comporte des composantes de justice transitionnelle à la fois redistributives et réparatrices, sera d'une aide précieuse pour les pays afin qu'ils puissent relever de manière plus efficace les défis liés à la réconciliation, à la cohésion sociale et à la construction de la nation, qui constituent toutes des composantes indispensables à la consolidation de la paix et au développement humain durable.

Un aspect très important de la politique est l'inclusion de critères de référence pour l'éventail des approches de justice transitionnelle, qui offrent un menu d'options, fournissant ainsi des points de référence clairs aux États, aux acteurs non étatiques, aux médiateurs et autres, pour mesurer les processus de justice transitionnelle dans un pays donné.

La politique est un cadre cohérent et complet, s'appuyant sur l'expérience africaine, et, en tant que telle, constitue une contribution importante au discours et aux pratiques de justice transitionnelle au niveau mondial. Je suis convaincu que les principes qui la sous-tendent et son traitement délicat mais de principe des exigences apparemment concurrentes de paix et de réconciliation, d'une part et de justice, d'autre part, retentiront au-delà du continent et contribueront à orienter le débat sur ce sujet vers une approche plus équilibrée et, en fin de compte, plus efficace.

Je tiens à féliciter tous ceux qui ont contribué à l'élaboration de cette politique, qui représente une nouvelle étape critique dans notre quête de solutions africaines aux problèmes africains. Je salue également l'étude de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples sur la justice transitionnelle et les droits de l'homme et des peuples en Afrique, adoptée lors de la 24^e session extraordinaire en août 2018, qui formule des recommandations utiles et complète cette politique. Je me réjouis à la perspective de leur mise en œuvre dans l'intérêt de la paix, de la sécurité et du développement de notre continent.



S.E. M. Moussa Faki Mahama
Président de la Commission de l'Union africaine

Préface

de

S.E. Amb. Minata Samate Cessouma

Commissaire de

l'Union africaine aux affaires politiques

Addis-Abeba (Éthiopie)

L'histoire de l'Afrique se caractérise par divers bouleversements politiques, des luttes de libération et des transformations socio-économiques. Au nombre de ces luttes et transformations politiques figurent, par exemple, la lutte contre le colonialisme et l'apartheid ; la guerre contre les régimes militaires autoritaires ; et, la lutte pour la gouvernance démocratique et participative, les droits de l'homme, le constitutionnalisme et l'état de droit ainsi que leur enracinement. Ces expériences ont été sans aucun doute porteuses de différentes initiatives de justice transitionnelle (JT) telles qu'entre autres, des dialogues nationaux, des commissions nationales vérité et réconciliation et des fonds nationaux de réparation. Par conséquent, le concept de JT constitue une étape nécessaire de passage d'un passé empreint de divisions et d'évènements pénibles à un avenir communément partagé et plus radieux.

Le concept de JT et sa pratique ne sont en aucun cas nouveaux pour l'Afrique. C'est sur cette base que le Groupe des Sages de l'Union africaine (UA), l'un des piliers du Conseil de paix et de sécurité de l'UA, a entrepris des recherches en vue de l'élaboration d'un rapport intitulé « Non-impunité, vérité, paix, justice et réconciliation en Afrique : opportunités et contraintes ». Ce rapport a été adopté par le Groupe des Sages lors de sa dixième réunion tenue en mai 2011 à Addis-Abeba (Éthiopie).

Il ressort des conclusions de ce rapport que l'Afrique a vécu des expériences variées en matière de JT, mais qu'il n'existe pas de cadre politique global pour guider et promouvoir le partage d'expériences entre les États membres. Compte tenu de ce constat, le rapport a proposé l'élaboration d'une politique de JT pour adoption par les organes compétents de l'UA. Il a également recommandé d'accorder un rôle de plaidoyer au Groupe des Sages afin de promouvoir et de renforcer efficacement les principes directeurs liés à l'état de droit et à la JT à travers le continent.

Après avoir approuvé le rapport du Groupe des Sages et ses recommandations, les organes d'élaboration des politiques de l'UA ont chargé la Commission de l'UA (CUA), par l'intermédiaire du Département des affaires politiques, de collaborer avec toutes les parties prenantes, en particulier les États membres de l'UA et les membres du groupe thématique sur les droits de l'homme et la justice transitionnelle de l'Architecture africaine de gouvernance (AAG), à l'élaboration de la politique de JT. Cette politique est donc un rêve devenu réalité et représente un guide pour les États membres de l'UA ayant besoin d'intervenir dans le domaine de la JT.

À cet égard, je remercie tous les États membres de l'UA, en particulier le Groupe de travail sur la justice transitionnelle du Comité technique spécialisé sur la justice et les affaires juridiques de l'UA, d'avoir joué le rôle de chef de file dans la finalisation de ce document important. Il convient d'adresser également des éloges exceptionnels à l'Unité des droits de l'homme et de la justice transitionnelle du Département des affaires politiques de la CUA pour le rôle de leadership remarquable qu'elle a joué sous la houlette du directeur des affaires politiques. Le groupe thématique de l'AAG sur les droits de l'homme et la justice transitionnelle, les rédacteurs et consultants juridiques, ainsi que d'autres personnes trop nombreuses pour être citées ici méritent également notre gratitude. En outre, l'UA apprécie le rôle joué par diverses organisations de la société civile dans l'élaboration de cette politique.

En conclusion, bien qu'un travail remarquable ait été réalisé pour élaborer et adopter cette politique, il convient de souligner qu'une politique adoptée n'est rien d'autre qu'un bout de papier si les dispositions et les lignes directrices ne sont pas incorporées dans les législations nationales et mises en œuvre comme prévu. Je la recommande donc à tous les États membres concernés de l'UA, tout en leur souhaitant de réussir à la mettre en œuvre de manière effective.



S.E. Amb. Minata Samate Cessouma
Commissaire de l'Union africaine aux affaires politiques

SECTION 1

Introduction, buts et objectifs, raisons, définitions et principes

Introduction

1. Cette politique de justice transitionnelle (PJT) est conçue en tant que ligne directrice continentale visant à permettre aux États membres de l'Union africaine (UA) d'élaborer leurs propres politiques, stratégies et programmes d'ensemble spécifiques à leur contexte, devant les mener à la transformation démocratique et socio-économique, et leur permettre de réaliser de manière durable la paix, la justice, la réconciliation, la cohésion sociale et l'apaisement. Les sociétés africaines ayant vécu des passés de conflits violents et des violations systémiques ou flagrantes des droits de l'homme et des peuples font face à des défis particuliers dans la poursuite de ces objectifs. La politique de justice transitionnelle (PJT) est destinée à appuyer les États membres de l'UA dans les efforts qu'ils déploient en vue d'atteindre ces objectifs, et ce, de manière intégrée et durable.
2. La politique de justice transitionnelle de l'UA (PJTUA) est un modèle et un mécanisme africain de traitement, et ce, non seulement des séquelles des conflits et des violations, mais aussi des déficits de gouvernance et des défis du développement, en vue de faire progresser les nobles objectifs de l'Agenda 2063 de l'UA, *l'Afrique que nous voulons*. Pendant de nombreuses décennies, les sociétés africaines se sont engagées dans des processus de transition afin de surmonter les traumatismes liés à l'esclavage, au colonialisme, à l'apartheid, à la répression systématique et aux guerres civiles. Depuis les années quatre-vingt-dix, des processus de justice transitionnelle (JT) ont été mis en œuvre dans un certain nombre de pays africains dans le but de s'attaquer aux séquelles de conflits violents et/ou de périodes caractérisées par des violations systémiques ou flagrantes des droits de l'homme et des peuples.
3. L'article 4(o) de l'Acte constitutif de l'UA préconise un règlement pacifique des conflits, le respect du caractère sacro-saint de la vie humaine, ainsi que la condamnation et le rejet de l'impunité. L'article 4(h), quant à lui, confère des pouvoirs énormes à l'UA pour intervenir dans ses États membres en cas d'atrocités de masse, de violations graves des droits de l'homme, de crimes contre l'humanité et de génocide. L'article 19 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (CADHP) garantit le droit de tous les peuples à l'égalité, proscrivant ainsi l'oppression.
4. Les articles 6 et 14 du Protocole relatif à la création du Conseil de paix et de sécurité de l'UA lui confèrent le mandat de maintien et de consolidation de la paix pour le rétablissement de

l'état de droit et l'instauration de conditions requises pour la reconstruction post-conflit de la société, ce qui devrait être inévitablement assorti d'un cadre politique complet de la JT.

5. Les articles 40, 41 et 42 de la Politique de l'UA en matière de reconstruction et du développement post-conflit (RDPC), au titre de son chapitre sur les droits de l'homme, la justice et la réconciliation, reconnaît la nécessité de protéger les droits de l'homme et des peuples. Elle permet à l'UA de développer des mécanismes de prise en charge des griefs passés et en cours, de présenter une approche contextuelle de RDPC ainsi que des orientations de principe visant à établir un équilibre entre les exigences de justice et de réconciliation, d'encourager et de faciliter les activités de consolidation de la paix et de réconciliation du niveau national au niveau populaire, d'offrir des opportunités d'invoquer des mécanismes traditionnels de réconciliation et/ou de justice, dans la mesure où ils sont en accord avec la CADHP, d'établir des secteurs de justice efficaces et indépendants, et de prévoir l'utilisation de structures de l'UA et autres instruments pertinents des valeurs partagées de l'UA pour le renforcement des droits de l'homme, de la justice et de la réconciliation.
 6. La nomination du Groupe de haut niveau de l'UA sur le Darfour (GUAD) chargé de mener des consultations avec diverses parties prenantes au Soudan et de formuler des recommandations en vue de parvenir à la paix, à la guérison sociale, à la réconciliation, à la justice, à la responsabilisation et à la lutte contre l'impunité, a été la première mesure audacieuse prise par l'UA avec ses États membres pour aborder la question de la JT. Tout en réagissant explicitement à la situation au Darfour, le Rapport 2008 du GUAD a formulé des recommandations génériques sur la JT intégrée et les mesures de réconciliation pour l'ensemble de l'Afrique, et sur l'utilité de processus et de principes nationaux complets pour la mise en place de tribunaux spéciaux, parallèlement aux processus de recherche de la vérité et de réconciliation. Le 29 octobre 2009, ce rapport historique du GUAD a été adopté par le Conseil de paix et de sécurité de l'UA.
 7. Le mandat conféré à l'UA pour élaborer cette politique s'appuie en outre sur les recommandations et les décisions de ses organes compétents. L'Agenda 2063 de l'UA a fait une déclaration à l'effet de mettre fin à toutes les guerres en Afrique d'ici 2020, et le rapport du GUAD, qui définit les principes clés de la JT pertinents pour l'Afrique, annonçait la nécessité de se doter d'une politique africaine de JT. Le rapport du Groupe des Sages de l'UA intitulé « *Non-impunité, vérité, paix, justice et réconciliation en Afrique : opportunités et contraintes* », recommande l'élaboration et l'adoption d'un cadre politique africain sur la JT. La décision de la conférence de l'UA sur le thème du Sommet de janvier 2011 : Les « Valeurs partagées pour une plus grande unité et intégration » (Assembly/AU/Decl.1 (XVI)) a demandé à la Commission de l'UA (CUA) d'assurer une plus grande synergie entre les valeurs partagées pour ce qui est des droits de l'homme, de la gouvernance, de la démocratie, du développement, de la paix et de la sécurité. Enfin, la décision de la Conférence de l'UA qui a déclaré « 2014-2024 comme Décennie Madiba Nelson Mandela pour la réconciliation en Afrique » (Assembly/AU/Dec.501 (XXII)), demande à la CUA, en collaboration avec les États membres, de prendre les mesures appropriées pour promouvoir la réconciliation en tant que moyen d'assurer la paix, la stabilité et le développement en Afrique, et de promouvoir les enseignements tirés de l'héritage indélébile laissé par Nelson Mandela dans les domaines de la vérité, de la réconciliation et de la consolidation de la paix.
 8. Conformément aux impératifs politiques et aux cadres normatifs de l'UA qui précèdent, cette politique a été formulée sur la base de consultations avec un large éventail de parties prenantes dans le cadre de son examen, de son enrichissement et de sa validation.
-

Objectifs

9. L'objectif global de la PJTUA consiste à définir les paramètres d'une politique de JT holistique et transformationnelle en Afrique, lesquels sont tirés, entre autres, de l'Acte constitutif de l'UA, de l'Agenda 2063, de la CADHP et des instruments de valeurs partagées de l'UA. La politique offre des lignes directrices, des critères de référence possibles et des propositions stratégiques pratiques pour la conception, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation des processus africains de JT.
10. La politique établit les principes et les approches qui devraient guider une JT holistique et transformationnelle. À cet égard, les objectifs spécifiques de la PJTUA sont les suivants :
 - i. Améliorer la rapidité, l'efficacité et la coordination des activités de JT dans les pays sortant d'un conflit et dans les pays en paix, tout en jetant les fondements de la justice sociale et de la paix durable et en empêchant la reprise de la violence.
 - ii. Renforcer la cohésion sociale, la construction nationale et, le cas échéant, les réformes de portée générale de l'État afin de s'attaquer aux causes profondes des conflits.
 - iii. Définir le programme politique de la transformation et du développement socio-économiques, holistiques et inclusifs des sociétés sortant de périodes de conflit, de graves violations des droits de l'homme et du droit humanitaire, et de celles qui s'emploient à panser les séquelles de périodes d'exclusion et d'injustices historiques.
 - iv. Encourager et accélérer la planification et la mise en œuvre de la reconstruction et de la guérison nationale, de la responsabilité des acteurs étatiques et non étatiques des violations graves des activités ayant trait aux droits de l'homme.
 - v. Renforcer les synergies et la coordination entre les divers acteurs participant aux processus de JT, y compris les acteurs étatiques et non étatiques.
 - vi. Définir des paramètres précis pour l'application des principes de complémentarité et de subsidiarité dans la conception, l'implication, le suivi et l'évaluation des processus de JT.

Raisons

11. Cette PJTUA présente les lignes directrices visant à traduire des stratégies globales de la JT en actions spécifiques qui permettront aux pays touchés de prendre l'initiative pour apporter une justice réparatrice et transformationnelle en ce qui concerne non seulement les séquelles des conflits et des violations, mais aussi les déficits de gouvernance et les défis du développement.
 12. Dans le domaine de la JT, cette politique offre aux États membres de l'UA, aux acteurs non étatiques et autres parties prenantes, des principes, des paramètres de politiques et des cadres stratégiques adaptables et flexibles qui faciliteront la planification et la mise en œuvre des programmes de JT transformationnelle, consolideront la paix dans la phase d'urgence/de transition et, donc, augmenteront les chances de succès à long terme de la réalisation d'un développement durable.
 13. Cette politique fournira des paramètres pour renforcer la cohérence et la coordination de toutes les actions entre acteurs étatiques et non étatiques opérant aux niveaux local, national, régional ou international, pendant toutes les phases du processus de JT.
 14. Elle s'appuiera sur la politique de RDPC tout en la complétant. La PJTUA s'emploie à orienter l'UA quant à la manière dont elle peut compléter et soutenir le rôle des États membres, notamment en facilitant l'initiation des processus de JT et en soutenant leur formulation et leur mise en œuvre.
-

15. L'UA dispose de divers instruments juridiques et d'un certain nombre de déclarations sur les politiques concernant la paix, la lutte contre l'impunité, la promotion de la responsabilité, la réparation et la réconciliation, et la guérison sociale. Ceux-ci ne se trouvent pas dans un seul instrument, mais sont disséminés dans divers instruments et décisions. Un cadre autonome qui exprime la position de l'UA sur la JT sera de nature à conférer clarté et exhaustivité aux principes consignés dans les instruments, les cadres et les politiques de l'UA, ce qui en facilitera la consultation et l'application cohérente du point de vue normatif.

Définitions

16. Dans le cadre de la conception que l'UA se fait de la JT, il est essentiel de définir des concepts clés, y compris ceux de « justice », de « justice traditionnelle », de « justice transitionnelle », de « transition », de « victime » et d'« état de droit ».
 17. La notion de justice se rapporte à l'application de mesures judiciaires et non judiciaires qui, non seulement établissent clairement la responsabilité des auteurs de violations, mais aussi garantissent des réparations aux personnes et aux communautés victimes de violations. Outre les actions qui remédient aux préjudices causés, la justice implique en outre, l'existence de systèmes institutionnels, sociaux et économiques équitables de gouvernance et de développement inclusif.
 18. Les mécanismes de justice traditionnelle et complémentaire sont les processus locaux, dont les rituels, que les communautés utilisent pour régler les différends et pour restaurer les pertes causées par la violence, et ce, conformément aux normes et pratiques communautaires établies. Ils comportent des processus judiciaires traditionnels tels que les tribunaux coutumiers ou claniques et le dialogue communautaire. De tels mécanismes constituent une partie importante de la conception de JT de la PJTUA. Ils devraient être utilisés parallèlement aux mécanismes formels et les guider, pour répondre aux besoins de justice, de guérison et de réconciliation des communautés touchées en tenant dûment compte de la CADHP et du Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des femmes en Afrique. Les mécanismes de justice traditionnelle africaine peuvent revêtir les caractéristiques suivantes :
 - i. Reconnaissance des responsabilités et souffrances des victimes.
 - ii. Expression de remords.
 - iii. Demande de pardon.
 - iv. Versement d'une indemnité ou de réparations.
 - v. Réconciliation.
 19. Aux fins de cette politique, la justice transitionnelle a trait aux diverses mesures de politiques (formelles et traditionnelles ou non formelles) et aux mécanismes institutionnels que les sociétés, par le biais d'un processus consultatif inclusif, adoptent afin de surmonter les violations, les divisions et les inégalités antérieures, et en vue de créer des conditions à la fois de sécurité et de transformation démocratique et socio-économique. La justice transitionnelle est destinée à aider les sociétés ayant vécu des conflits violents et des violations systémiques ou graves des droits de l'homme et des peuples, dans les efforts qu'elles déploient pour opérer le passage à un avenir fait de justice, d'égalité et de dignité. Au-delà de la rétribution et en s'appuyant sur les approches de la justice traditionnelle mettant l'accent sur la conciliation, la participation communautaire et la restitution, la conception de JT avancée dans le cadre de cette politique vise à remédier aux préoccupations africaines liées aux conflits violents et à l'impunité à travers une politique holistique tenant compte du contexte particulier et des nuances culturelles des sociétés touchées, ainsi que des dimensions genre, générationnelle, ethnoculturelle, socio-économique et de développement de la paix et de la justice.
-

20. Plutôt que d'indiquer une période donnée, la transition aux termes de cette politique se rapporte au parcours des sociétés souffrant des séquelles de conflits violents, de violations systémiques ou graves des droits de l'homme et des peuples vers un état de paix durable, de justice et d'ordre démocratique.
21. Le concept de victimes est utilisé dans cette politique pour désigner des personnes qui, individuellement ou collectivement, ont subi un préjudice, notamment des blessures physiques ou mentales, des souffrances émotionnelles, des pertes économiques ou une atteinte grave à leurs droits fondamentaux, du fait d'actes ou d'omissions constituant des violations flagrantes du droit international des droits de l'homme ou des violations graves du droit international humanitaire.
22. L'état de droit évoque un principe de gouvernance dans lequel l'ensemble des individus, des institutions et des entités, publiques et privées, y compris l'État lui-même, ont à répondre de l'observation des lois publiquement promulguées, appliquées de façon identique pour tous et administrées de manière indépendante, et compatibles avec le droit international des droits de l'homme et le droit international humanitaire, ainsi qu'avec les normes et les standards s'y rapportant. L'état de droit implique le respect des principes de la primauté du droit, de l'égalité devant la loi, de la responsabilité au regard de la loi, de l'équité dans l'application de la loi, de la séparation des pouvoirs, de la participation à la prise de décision, de la sécurité juridique, du refus de l'arbitraire et de la transparence des procédures et des processus législatifs.

Principes

23. Cette politique repose sur des principes constituant les valeurs et les standards minimaux de base qui orientent l'action tout au long des processus de JT. Ces principes reposent sur la logique de mise en place de la PJT et permettront de veiller à ce que les activités de JT traitent des causes profondes des conflits et contribuent à l'instauration d'une paix durable, de la responsabilité, de la justice sociale et à l'adoption de réformes démocratiques et socio-économiques transformatrices. Les principes sont les suivants :

a) Leadership africain

24. Ce principe est essentiel en vue de s'assurer que les priorités et la surveillance de la mise en œuvre des processus de JT demeurent la responsabilité des gouvernements africains et que les autres parties prenantes respectent ce leadership.
25. Étant donné que la JT est d'abord et avant tout un processus plutôt politique que technique, l'UA joue le rôle de leadership stratégique et assure sa surveillance sur le continent ainsi que dans le cadre des relations du continent avec les autres, y compris la définition des conditions d'engagement de tous les acteurs impliqués dans le processus de JT sur le continent.
26. L'UA garde la maîtrise du programme de JT, définit ses paramètres et tire parti des différents processus qui s'y rattachent, y compris la mobilisation des ressources et la répartition des rôles.
27. Les États membres de l'UA ainsi que ses organes et institutions apportent leur soutien et accordent leur solidarité aux pays qui mettent en œuvre les processus de JT.

b) Appropriation aux plans national et local

28. Ce principe est essentiel pour s'assurer que les processus de JT sont alignés sur les aspirations et les besoins locaux, améliore la compréhension commune d'une vision partagée et maximise le soutien et l'appropriation par le public.

29. Les processus de JT à l'échelle nationale contribuent à la reconstruction de l'autorité légitime de l'État.
30. Le leadership national s'applique à tous les aspects de la JT, des étapes de l'évaluation préliminaire et de la mise en œuvre à celles du suivi et de l'évaluation rétrospective.
31. Des partenariats, en particulier ceux établis au niveau national entre les bénéficiaires et le gouvernement, les acteurs étatiques et non étatiques, sont essentiels aux processus de JT réussis à l'échelle nationale.
32. Une appropriation substantielle au plan national implique :
 - i. *Un processus de leadership et de prise de décision* qui prévoit que la conception et la mise en œuvre de la JT seront menées et guidées par des acteurs nationaux tout en impliquant l'ensemble des parties au conflit et toutes les couches de la société. Les victimes et les autres membres de la société touchés par la violence ont, en principe, le droit à la justice et à la vérité dans leur propre pays, sur la base de mécanismes et de processus auxquels ils participent activement.
 - ii. *La primauté des ressources et des capacités nationales* selon laquelle la formulation de la JT devrait adapter et épuiser de manière appropriée toutes les ressources et capacités judiciaires et non judiciaires formelles et traditionnelles pertinentes que la société peut mobiliser aux niveaux national et local pour répondre aux exigences de la justice et de la réconciliation avant d'emprunter des sources et capacités non nationales.

c) Inclusion, équité et non-discrimination

33. Ce principe est essentiel à la lutte contre l'exclusion et la répartition inéquitable du pouvoir et de la richesse, qui traditionnellement figuraient au nombre des causes profondes des conflits. À cet égard :
 - i. Il est impératif de disposer d'un lien organique entre les gestionnaires de la JT et la population en général.
 - ii. Une répartition juste et équitable du pouvoir et de la richesse est essentielle pour prévenir l'escalade des griefs non résolus ou émergents.
 - iii. Les processus de JT doivent favoriser la participation et répondre aux besoins des groupes marginalisés et vulnérables, tels que les femmes et les filles, les personnes âgées, les personnes handicapées et les jeunes (en particulier les enfants soldats).
 - iv. Il faudrait promouvoir la participation de la Diaspora pour assurer sa contribution à tous les processus de JT.

d) Valeurs partagées africaines

34. Les processus de JT sont fondés sur les valeurs partagées africaines relatives à la paix et à la sécurité, à la justice ou à la non-impunité, à la réconciliation et aux droits de l'homme et des peuples, lesquelles sont détaillées dans divers instruments de l'UA. À cet égard :
 - i. Ces valeurs partagées africaines devraient guider la formulation et la mise en œuvre des processus de JT dans une égale mesure.
-

- ii. Le choix de la combinaison des mécanismes de JT devrait se faire en tenant compte des exigences d'impartialité/indépendance, de processus consultatifs inclusifs, de l'application régulière de la loi et de la responsabilité ainsi que de l'impératif de prévenir de nouvelles violations et de consolider la paix.
- iii. La poursuite de la JT devrait observer les principes de l'égalité, de la non-discrimination, de l'équité et de la justice, tant dans son processus que dans sa mise en œuvre.

e) Spécificité du contexte

- 35. Les processus de JT décrits dans cette politique ne prévoient pas une approche unique de JT au niveau national.
- 36. Le choix de la JT devrait être spécifique au contexte, en s'appuyant sur les conceptions et les besoins de la société en matière de justice et de réconciliation, et ce, compte tenu :
 - i. de la nature du conflit et des violations qu'elle a occasionnées, y compris la situation des femmes et des enfants ainsi que d'autres groupes dans des conditions de vulnérabilité ;
 - ii. des conditions et de la nature du système juridique, des traditions et des institutions du pays ainsi que de ses lois.
- 37. Une société en transition peut choisir, au travers de processus consultatifs inclusifs, de mettre plus ou moins l'accent sur la dimension réconciliation, guérison ou justice de la combinaison des mesures de JT requises, en tenant compte de ses réalités.

f) Mise en synergie et en séquence, et équilibrage des éléments de JT

- 38. Dans le cadre fragile des situations de sortie de conflit, il faudrait trouver un équilibre et un compromis entre la paix et la réconciliation, d'une part et, de l'autre, la responsabilité et l'obligation redditionnelle. À cet égard :
 - i. Le choix de la combinaison des mesures de JT devrait s'efforcer de renforcer mutuellement et d'assurer la complémentarité, d'une part, des objectifs de paix et de réconciliation et, d'autre part, de ceux de justice, de responsabilité et de développement inclusif.
 - ii. La formulation des mesures de responsabilisation et de réconciliation devrait être abordée de façon conceptuelle et procédurale, dans une approche intégrée et imprégnée d'éléments de restauration et de responsabilité respectivement.
 - iii. Des programmes de développement socio-économique pertinents axés sur les membres de la société dont les moyens de subsistance ont été perturbés par la violence récurrente et la marginalisation devraient venir en complément à ces mesures.
 - iv. La promotion et la poursuite des objectifs de JT interdépendants mais parfois concurrents dans un contexte de transition nécessitent souvent une mise en séquence et un équilibrage.
 - v. La mise en séquence signifie que les différentes mesures de JT devraient être planifiées de manière exhaustive et organisées de manière complémentaire dans leur formulation ainsi que classées et prévues de façon programmatique dans leur mise en œuvre.
 - vi. L'équilibrage implique de parvenir à un compromis entre la demande de justice pénale punitive et la nécessité pour la société de réaliser une réconciliation et une transition rapide vers un avenir démocratique partagé.

g) Tenir dûment compte des dimensions genre et générationnelle des violations et des processus transitionnels

39. Compte tenu de la dimension sexospécifique de la violence, les enquêtes pénales et les processus nationaux et locaux pour la recherche de la vérité et de la réconciliation devraient accorder une attention particulière à la violence sexuelle et à celle fondée sur le genre ainsi qu'aux modèles d'inégalité entre les hommes et les femmes qui, au sein de la société, favorisent la violence à caractère sexospécifique. Par conséquent :
- i. Les processus de JT devraient prévoir des mesures spéciales de soutien aux femmes et aux jeunes en tant que victimes afin d'assurer leur réadaptation physique et psychosociale ainsi que leur réinsertion sociale.
 - ii. Il convient également de prévoir une participation active des femmes et des jeunes, en prenant des mesures de discrimination positive dans la conception et la mise en œuvre de la portée entière des processus transitionnels destinés à répondre aux besoins transitionnels du pays concerné.

h) Coopération et cohérence

40. Les défis complexes liés à la JT, la pression visant à réaliser des dividendes en faveur de la paix, de la justice et de la responsabilité et l'implication de nombreux acteurs nécessitent une coopération et une cohérence pour s'assurer que l'ensemble des acteurs et des processus répondent aux besoins et aux priorités des pays et des peuples touchés. À cet égard :
- i. La coopération et la cohérence clarifient et définissent les rôles et responsabilités de manière à garantir l'appropriation au plan national, le leadership africain, la légitimité et la responsabilité.
 - ii. La coordination des acteurs et des processus de JT optimise l'utilisation des ressources, renforce l'efficacité et l'efficacité, et améliore la rapidité d'intervention.
 - iii. Elle favorise la transparence, la responsabilité et les objectifs partagés entre les différents acteurs locaux, nationaux et internationaux impliqués, ce qui renforce la confiance.
 - iv. Elle améliore les synergies d'action, la planification intégrée et les opérations.

i) Renforcement des capacités pour assurer la durabilité

41. Tous les processus de JT ont pour finalité de parvenir à la paix, à la justice et à une responsabilité durables et devraient, en priorité, créer et/ou renforcer les capacités nationales et locales. Par conséquent :
- i. Tous les processus de JT doivent comporter une composante de renforcement des capacités qui renforcent les aptitudes de la société à soutenir et à légaliser les processus nationaux.
 - ii. Les processus de JT devraient recourir à l'expertise locale et, si celle-ci s'avère insuffisante, tirer parti des capacités africaines compétentes, aux niveaux régional et continental, ainsi que de celles de la Diaspora.
 - iii. Donner des orientations quant aux modalités d'engagement international dans le renforcement des capacités locales.
-

SECTION 2

Éléments indicatifs de la JT

-
42. La PJT comporte les éléments suivants touchant les différentes dimensions des questions liées à la JT qui se posent au sein des sociétés en transition.

Processus de paix

43. La composante processus de paix de la PJT vise à mettre un terme à toute violence en cours et à supprimer les menaces de violence supplémentaire touchant la population concernée. Elle porte sur la fourniture de garanties de protection et de sécurité aux civils dans les zones touchées par le conflit ou la violence, y compris celles spécifiques aux besoins de sécurité des femmes et des enfants ainsi que d'autres groupes vulnérables et marginalisés.
44. Le mécanisme de poursuite de la composante consolidation de la paix de la PJT comprend les négociations et les accords de paix, qui, dès le début des processus de négociation ou de médiation, devraient tenir compte des considérations de JT. Ces dernières devraient faire partie du programme de processus de paix afin qu'elles influent positivement sur la résolution de l'ensemble des aspects du conflit.
45. Des négociations ou des médiations efficaces d'accords de paix devraient tenir compte, entre autres, de :
- i. La nécessité d'identifier les objectifs de JT dans les processus de paix et les mesures visant à mettre fin aux conflits violents.
 - ii. La mise en place de garanties solides quant à la prévention de nouvelles violences contre les civils, en particulier les femmes et les enfants, le cessez-le-feu et la cessation des hostilités, tout en empêchant la reprise des hostilités.
 - iii. L'adoption, lors du processus de négociation de la paix et de la justice, de mesures visant à mener des enquêtes sur les violations graves commises et de les exposer.
46. Les critères de référence et les standards des processus de paix peuvent comprendre :
- i. L'adoption de mesures visant à mettre fin à la violence en cours et à prévenir la perpétration de nouvelles violations/nouveaux crimes, y compris la cessation des
-

- hostilités et le cessez-le-feu permanent, la protection des civils assortie de mesures spéciales pour les femmes et les enfants, le désarmement des milices, et le retrait des armes légères et de petit calibre circulant librement.
 - ii. Une politique de tolérance zéro vis-à-vis de la perpétration d'actes de violence contre les civils dans le cadre de la négociation de paix, et en instituant le suivi, la dénonciation et la condamnation/stigmatisation publique des parties engagées dans de tels actes.
 - iii. Le rétablissement de l'ordre public en restructurant et en redynamisant de manière urgente l'administration locale et les institutions responsables de l'administration de la justice.
 - iv. L'existence d'opportunités et de mécanismes de renforcement de la participation des civils aux processus de paix, en particulier ceux touchés par les conflits, y compris les femmes, les jeunes et les enfants.
 - v. L'inclusion dans les accords de paix globaux de dispositions relatives à la justice, aux droits de l'homme, à la réconciliation, à la responsabilisation, à l'instauration de la confiance, à la cohésion sociale et à la fin de l'impunité.
47. D'autres mesures devraient être prises pour prévenir la perpétration de nouvelles infractions et de nouveaux crimes. À cet égard, les mesures à prendre et les critères de référence devraient inclure :
- i. La collecte et la conservation des preuves des violations déjà commises, y compris en ce qui concerne les délits sexuels et ceux fondés sur le genre.
 - ii. L'existence de mécanismes de surveillance, de documentation et de dénonciation des violations.
48. Enfin, la sécurité devrait être établie en réglant les problèmes au niveau de toutes les dimensions de la violence ou des conflits par la conclusion d'un accord de paix global abordant pleinement les causes structurelles de la violence et, par la mise en place de structures de gouvernance démocratiques.
49. Lorsque les paramètres des mesures de JT sont négociés dans le cadre d'accords de paix, il est essentiel qu'ils tiennent pleinement compte de l'impératif d'assurer aussi bien l'obligation de rendre des comptes pour les violations passées que la réconciliation entre les différentes couches de la société qui ont des exigences transitoires variées.

Commissions sur la justice transitionnelle

50. La composante vérité, justice et réconciliation de le PJTUA fait appel à la mise en place de processus publics d'investigation sur les sociétés ayant des passés de conflits violents et de violations systémiques ou graves des droits de l'homme et des peuples. Sa mise en œuvre est assurée par des commissions sur la JT et la réconciliation qui sont des organes juridiques créés pour l'examen et le traitement des violations et des abus. Elles servent également à dresser un bilan historique complet de ces violations, y compris les diverses expériences de différents groupes tels que les femmes, les enfants et les jeunes, à établir l'identité des victimes et des auteurs, ainsi que le rôle de diverses institutions étatiques et non étatiques, et, à prévoir des mesures de réconciliation et de guérison.
51. Les commissions sur la JT peuvent également désigner des individus et des institutions qui sont des auteurs, des complices, des auxiliaires ou des facilitateurs de violations des droits de l'homme, et ce, en vue de les tenir responsables de leurs actes. En outre, les commissions sur la JT devraient définir la responsabilité institutionnelle des crimes et formuler des recommandations pour réformer les institutions, les lois, les politiques et les pratiques qui ont rendu possible de tels abus.
-

-
52. Les commissions sur la JT peuvent se concentrer sur un seul ou plusieurs des objectifs suivants :
- i. Examiner et documenter les modèles de violations des droits de l'homme au fil du temps.
 - ii. Créer un environnement sûr et favorable permettant aux victimes de témoigner des violations qu'elles ont subies afin d'obtenir une certaine satisfaction.
 - iii. Offrir aux auteurs des actes la possibilité de rompre avec le passé, d'avouer et de réfléchir aux violations et d'être réintégrés dans la société.
 - iv. Contribuer à la justice et à la responsabilisation en révélant la vérité sur le passé et en fournissant au pays un récit collectif de la vérité.
 - v. Donner aux gouvernements l'occasion de souligner la volonté de se démarquer d'un passé fait de violations des droits de l'homme et d'obtenir une légitimité politique nationale.
53. Les critères de référence et les standards nécessaires au succès des commissions sur la JT peuvent inclure :
- i. L'indépendance des commissaires : le succès des commissions sur la JT est directement lié à la sélection de commissaires indépendants et impartiaux dont les processus de sélection doivent être ouverts et transparents.
 - ii. Un mandat permettant d'établir des faits : les commissions sur la JT devraient disposer de suffisamment de temps et de pouvoirs appropriés leur permettant de mener à bien leur travail, tels que les pouvoirs d'assignation à comparaître, la perquisition et la saisie, ainsi que l'accès aux archives nationales et autres documents officiels.
 - iii. Les recommandations de la commission vérité : les recommandations des commissions sur la JT devraient aborder les causes profondes des conflits violents et des violations des droits de l'homme et des peuples, et servir de fondement à une réforme démocratique dans laquelle les droits de l'homme et des peuples jouent un rôle central. En outre, elles devraient chercher à promouvoir la réconciliation de la société.
 - iv. La publication et la diffusion des rapports : la législation établissant les commissions sur la JT devrait inclure des dispositions relatives à la publication en temps opportun des rapports et à leur diffusion auprès de toutes les parties prenantes, y compris le gouvernement, les communautés victimes et le grand public.
 - v. La mise en œuvre des recommandations : la législation établissant les commissions sur la JT devrait permettre à l'État de réagir aux recommandations de la commission au moyen de réponses écrites, de débats parlementaires sur les recommandations et de consultations publiques avec les victimes et la société civile. Une telle législation devrait également intégrer des mécanismes de suivi et d'évaluation de la mise en œuvre des recommandations.
 - vi. Le traitement du déni et de la reconnaissance : les commissions sur la JT devraient donner aux victimes et personnes ordinaires la possibilité de s'exprimer face à un possible déni officiel afin d'obtenir la reconnaissance à la fois publique et officielle des crimes et des injustices qu'elles ont subies.
 - vii. Les commissions sur la JT devraient accorder une attention particulière aux violations sexuelles et à celles à caractère sexospécifique, y compris les pratiques culturelles nuisibles, le viol et la violence sexuelle. Des audiences spéciales devraient être organisées, en mettant l'accent sur les violations dont sont victimes les femmes et les filles. Les commissions sur la JT devraient, dans leurs rapports, aborder le statut culturel, socio-économique, juridique et politique des femmes. Des chapitres spéciaux consacrés aux femmes et aux filles devraient détailler les problèmes de discrimination et d'inégalité qui les concernent. Les rapports devraient inclure des recommandations visant à promouvoir les droits des femmes et des filles.
-

54. Les mécanismes de JT devraient s'efforcer non seulement de rendre justice aux femmes, mais aussi de transformer, au sein des sociétés en transition, les préjugés fondamentaux liés au genre qui empêchent les femmes de revendiquer et de jouir de leurs droits socio-économiques et politiques. Les processus de JT qui intègrent la problématique hommes-femmes devraient révéler des modèles d'abus fondés sur le genre, améliorer l'accès à la justice pour les femmes, orienter les réformes institutionnelles en vue de promouvoir la justice de genre et de créer un espace pour les femmes afin d'assurer une consolidation durable de la paix.
55. Les recommandations suivantes sont formulées à l'intention des commissions sur la JT dont les procédures prévoient l'implication des enfants :
- i. Accorder une attention particulière aux intérêts des enfants, ce qui peut inclure la priorité à accorder à leur anonymat.
 - ii. Accueillir les séances « à huis clos » dédiées aux enfants en présence de commissaires formés ayant une expertise en matière d'abus subis par les enfants et avec l'appui d'un agent fiable des services psychosociaux pour enfants pour obtenir un soutien psychosocial continu.
 - iii. Intégrer un chapitre sur les enfants dans le rapport de la commission, qui devrait recourir à la participation des enfants dans sa rédaction. Le rapport devrait être adapté aux enfants et approprié pour son intégration dans les programmes scolaires et universitaires. Les recommandations devraient traiter des moyens d'améliorer le sort des enfants et leur développement futur.
 - iv. Les États membres devraient veiller à ce que les violations commises contre les enfants soient documentées et analysées afin que l'on puisse mieux comprendre et mettre fin aux types de violations dont ils sont victimes en vue de briser ces cycles de violence et d'assurer à ces enfants le bien-être et la stabilité au fur et à mesure de leur réinsertion dans la société.

Mécanismes africains de justice traditionnelle

56. Cette politique reconnaît que les mécanismes de JT jouent un rôle important dans la JT, comme détaillé dans la Section I. Ces mécanismes devraient être adaptés et utilisés parallèlement aux mécanismes formels pour résoudre les problèmes liés à la justice, à la paix, à la responsabilité, à la cohésion sociale, à la réconciliation et à la guérison.
57. Afin d'atteindre cet objectif, il convient de tenir compte des mesures suivantes :
- i. Soutenir et respecter les mécanismes de responsabilisation communautaire qui visent à favoriser l'intégration et la réconciliation.
 - ii. Promouvoir les institutions communautaires de règlement des différends aux niveaux appropriés pour les cas pertinents, à condition d'éviter que des gens ne soient obligés d'être soumis à un rituel traditionnel nuisible.
 - iii. Explorer d'autres mécanismes non formels de règlement des litiges, selon les besoins.
 - iv. Intégrer des pratiques africaines génériques dans les normes et standards internationaux en vue de renforcer l'engagement international à mettre fin à l'impunité et à promouvoir la paix, la justice et la réconciliation.
 - v. Reconnaître la contribution des pratiques traditionnelles positives et des normes coutumières africaines qui se sont avérées des compléments utiles aux poursuites pénales en ce qui concerne certaines catégories de crimes.
-

-
58. Les critères de référence et les standards pour les mécanismes africains réussis en matière de justice traditionnelle peuvent inclure :
- i. le recours à des mécanismes de rapprochement locaux fonctionnels entre les différents secteurs de la communauté ; et,
 - ii. des réformes institutionnelles et juridiques qui tiennent compte des mécanismes traditionnels et autres de règlement des différends liés à la responsabilité et à la réconciliation.
59. Apporter un soutien technique et politique aux communautés locales et aux chefs traditionnels pour l'adaptation et l'utilisation de leurs mécanismes traditionnels de justice afin de répondre à leurs besoins de JT.

Réconciliation et cohésion sociale

60. La réconciliation est à la fois un objectif et un processus fondés sur l'instauration de la confiance nécessaire à un certain degré de coopération entre les individus et les communautés. Des processus complets de recours et de réparation sont essentiels à la réconciliation, laquelle consiste à s'attaquer aux violences et oppressions passées, à reconstituer des relations brisées et à trouver des moyens de cohabiter entre individus et communautés.
61. La réconciliation peut être renforcée par des initiatives complémentaires permettant d'aboutir au pardon entre victime(s) et coupable(s), y compris aux expressions de remords et à la volonté de réparer les dommages causés.
62. La cohésion sociale nécessite une guérison, dont la nécessité de respecter les souffrances de l'autre, de mettre fin à tout ce qui s'est passé, de promouvoir la vérité partagée, d'élaborer un récit commun sur le passé, la justice, l'impératif de restaurer et de vivre un sentiment de sécurité, et de surmonter le sentiment de persécution.
63. Les critères de référence et les standards requis pour une réconciliation efficace et la cohésion sociale peuvent inclure :
- i. Des programmes qui favorisent la cohésion sociale, la coexistence et la réconciliation à tous les niveaux de la société.
 - ii. Des programmes qui s'attaquent aux inégalités structurelles et encouragent un développement inclusif, une gestion équitable de la diversité et la cohésion sociale.
 - iii. Des mesures qui garantissent les droits de l'homme pour tous et qui favorisent le rétablissement de la vérité par l'intermédiaire de commissions vérité et par des procès publics pour satisfaire aux appels de ceux qui demandent que justice soit faite.
 - iv. Des programmes éducatifs qui renforcent l'égalité, la dignité et l'humanité commune.
 - v. Des institutions, programmes et plateformes qui rassemblent des membres de différents groupes.
 - vi. Des offres de pardon et la mise à disposition d'installations pour accueillir des plateformes de médiation et de soutien psychosocial.
-

Réparations

64. La justice réparatrice comprend la réparation financière à la fois effective et suffisante, ainsi que la réparation non financière ou la restitution au titre des violations ou des pertes occasionnées.
65. Les formes potentielles de réparation sont les suivantes :
- i. La réparation matérielle, qui peut inclure la restitution de l'accès à la propriété prise ou perdue et/ou la restitution du titre de cette dernière, la reconstruction de biens détruits par la violence et, l'offre d'un emploi, d'une pension et d'une compensation monétaire.
 - ii. La guérison qui complète et achève le processus de vérité et de réconciliation, constitue l'un des objectifs de la vérité et de la réconciliation. C'est le processus qui permet aux individus et aux communautés touchés de panser les blessures physiques et psychologiques qu'ils ont subies et de se remettre des effets émotionnels et moraux de la violence.
 - iii. La réhabilitation, consiste à assurer les services de base, y compris le soutien spécifique aux victimes, tels que les services médicaux et psychosociaux, ainsi que les services spécifiques aux femmes et aux enfants.
 - iv. La réparation collective, qui peut inclure la restitution des terres communales, la reconstruction des infrastructures de santé, d'éducation, de sécurité, de justice et d'autres services publics ainsi que des systèmes de subsistance des communautés touchées, en tenant dûment compte des intérêts des enfants et des jeunes, ainsi qu'une compensation sous forme monétaire ou de services à la collectivité.
 - v. La réparation morale qui fait appel à des formes immatérielles, y compris la divulgation de faits sur les acteurs et les circonstances du mauvais traitement ou de la mort d'une victime, la reconnaissance publique et les excuses, l'identification et l'exhumation des corps des proches, et l'apport d'un soutien aux cérémonies d'inhumation et à la commémoration.
66. Les critères de référence et les standards d'une justice réparatrice réussie peuvent inclure :
- i. L'élaboration par les États membres de cadres de politiques exhaustives et holistiques qui prévoient non seulement des programmes de réparation publique, mais aussi encouragent les initiatives de réparation non gouvernementales, en même temps que l'adoption de procédures transparentes et administrativement équitables pour accéder aux réparations, ainsi que la mise en place d'institutions pour les administrer efficacement.
 - ii. Les programmes de réparation devraient être transformateurs et promouvoir l'égalité, la non-discrimination et la participation des victimes et autres parties prenantes. Ils devraient renforcer la solidarité au sein des communautés de victimes, rétablir la dignité, être justes et équitables, et adapter leur structure aux besoins des différentes catégories de victimes, en particulier les enfants et les jeunes.
 - iii. Les États membres devraient adopter des approches holistiques de réparation des dommages infligés par la violence sexuelle et sexiste, ces approches devant permettre de s'attaquer aux structures et conditions sociales qui favorisent de telles violations.
 - iv. La réparation devrait être rapide, suffisante et efficace pour remédier au préjudice subi par la victime.
 - v. Le programme de réparation devrait être assorti d'une stratégie claire de mobilisation des ressources, ce qui pourrait inclure un fonds de réparation.
 - vi. Là où on s'attend à ce qu'une longue période s'écoule avant la mise en œuvre d'un programme complet de réparation, il faudrait prévoir des réparations provisoires.
 - vii. Des directives de coordination entre les différents acteurs impliqués dans les programmes de réparation doivent être élaborées pour s'assurer du caractère global de
-

l'approche et pour veiller à ce que le plus grand éventail de groupes concernés par le conflit puisse être atteint.

- viii. Une surveillance appropriée des programmes de réparation est requise, ce qui peut nécessiter la soumission de rapports réguliers à l'organisme désigné approprié régi par la législation nationale.

Justice redistributive (socio-économique)

67. La justice redistributive (socio-économique) implique des mesures socio-économiques et de développement visant à remédier aux inégalités structurelles, à la marginalisation et à l'exclusion en vue de réaliser la justice sociale et le développement équitable et inclusif.
68. En même temps que les mesures de réparation, il conviendrait d'adopter des mesures redistributives prospectives qui remédient à la marginalisation et à l'exclusion socio-économiques sous-jacentes et contribuent à la prévention d'une reprise de la violence.
69. Les critères de référence et les standards de justice redistributive peuvent comprendre :
- i. La réforme agraire et la protection des droits de propriété, y compris la propriété traditionnelle, l'accès et l'utilisation des terres et des ressources qu'elles génèrent tout en tenant compte de la nécessité de garantir les droits de succession et de propriété des femmes, et ce, conformément aux lois nationales.
 - ii. Des programmes de développement axés sur la discrimination positive pour les groupes/régions historiquement marginalisés et ceux touchés par la violence, compte tenu des inégalités au sein des communautés, en particulier celles touchant les femmes, notamment les femmes déplacées et les réfugiées.
 - iii. L'adoption de stratégies budgétaires et de développement véritablement inclusives et équitables, ainsi que des dispositifs de partage de la richesse/des ressources et du pouvoir.
70. La mise en œuvre de politiques permettant aux jeunes d'accéder à l'éducation et à l'emploi, notamment en priorisant et en mobilisant l'investissement dans les services sociaux tels que la formation technique et professionnelle, le développement des infrastructures et les programmes de développement agricole et de pastoralisme rural.

Commémoration

71. La commémoration requiert, au-delà de la période de transition immédiate, les mesures qui sont nécessaires pour établir la vérité, parvenir à la réconciliation et à la guérison, tout en nécessitant la reconnaissance publique des victimes et l'institutionnalisation à la fois du dialogue sociétal intergénérationnel et de la non-impunité dans le débat national.
72. Consciente du fait que le respect dû aux morts est une obligation humaine fondamentale et une condition préalable à la paix et à la réconciliation entre les vivants, la CUA a établi un précédent international en créant un Mémorial continental des droits de l'homme, le Mémorial des droits de l'homme de l'Union africaine (MDHUA). Basé sur l'éthique et les pratiques de la mémoire et de l'éducation, le projet MDHUA contribue à rappeler aux parties belligérantes et aux artisans de la paix la valeur de la commémoration en tant qu'expression du respect dû aux morts et aux rescapés de la violence, et, en tant que moyen visant à combattre les atrocités.
73. La commémoration pourrait comporter des activités commémoratives, l'érection de monuments et la création de symboles, le changement de nom d'espaces ou de bâtiments publics, la revue d'expressions artistiques ou culturelles tout comme celle des symboles et des

jours fériés nationaux et/ou la révision des textes d'histoire et des programmes d'enseignement. En tant que processus inclusif à long terme, elle exige une base de politiques assurant l'engagement soutenu d'un éventail d'acteurs et ciblant, ciblant en particulier les jeunes.

74. Les critères de référence et les standards à respecter pour la réussite de la commémoration peuvent comprendre :
- i. La participation : les initiatives commémoratives devraient promouvoir l'inclusion de multiples voix à travers les groupes politiques, de classe, ethnoculturels et générationnels, en accordant une attention particulière aux femmes et autres groupes marginalisés, y compris aux niveaux local et communautaire.
 - ii. La complémentarité : les initiatives de remémoration devraient encourager la justice transformatrice et s'appuyer sur les activités des *mécanismes complémentaires de vérité, de justice, de réparation et de non-impunité* tout en leur donnant une impulsion.
 - iii. Le processus : la commémoration devrait favoriser le dialogue intergénérationnel et donner lieu à des activités éducatives ciblant les enfants et les jeunes, notamment en mettant en place des programmes commémoratifs et des *cérémonies annuelles*.
 - iv. La multiplicité des récits : la commémoration devrait permettre l'expression de récits variés, en admettant le caractère inévitable de la diversité des discours et de la compréhension du passé, ainsi que des expériences variées des différents groupes, y compris des femmes, enfants, jeunes et groupes vulnérables tels que les personnes handicapées.
 - v. L'attention particulière accordée à la dimension intergénérationnelle : les processus de commémoration devraient accorder la priorité à l'inclusion active des jeunes générations en tant qu'agents du changement et comme garantie de la non-réurrence de la violence et devrait en faire la promotion.

Gestion de la diversité

75. La composante gestion de la diversité de la PJTUA traite de la dimension de groupe des conflits et des violations là où la violence a été organisée et perpétrée sur la base de la race, de l'origine ethnique, de la couleur, du genre, de la langue, de la religion, des opinions politiques ou autres, de l'origine nationale et sociale, de la fortune, de la naissance ou autre statut. Ceci est particulièrement important au sein des sociétés où la polarisation et l'animosité ethnoculturelles et religieuses constituent un aspect important des conflits, ou lorsque la violence vise en particulier des groupes ethniques, religieux ou régionaux.
76. Les critères de référence et les standards d'une gestion constructive de la diversité peuvent inclure :
- i. L'enregistrement et la prise en compte de l'aspect identité de la violence au niveau de la dimension pénale, de vérité et de réconciliation de la JT, compte tenu du caractère sexospécifique de cette violence.
 - ii. L'établissement de programmes éducatifs ciblant les stéréotypes et les préjugés sociaux et encourageant le respect de la diversité ethnoculturelle et de la dignité des autres êtres humains, quelle que soit leur origine, par le biais de programmes scolaires, d'enseignements religieux et culturels, et d'émissions de radio et de télévision.
 - iii. La mise en place de politiques et d'institutions qui encouragent la cohésion et la tolérance au plan national, ainsi que la volonté des membres de diverses communautés de cohabiter.
 - iv. Des mesures réglementaires de lutte contre les discours haineux fondés sur la religion, l'ethnicité, la langue et contre des actes similaires qui incitent à la violence et alimentent les divisions et les tensions au sein des communautés.
-

- v. Un dialogue périodique entre les divers groupes et la célébration de la diversité à laquelle participent les chefs religieux, communautaires et les dirigeants politiques ainsi que des représentants des communautés touchées, en particulier les jeunes et les associations de jeunes.
- vi. Des mesures institutionnelles qui garantissent une représentation équitable des membres de diverses communautés au sein des structures décisionnelles nationales et locales, notamment en ce qui concerne la représentation des membres des communautés ou des régions les plus marginalisées.

Justice et responsabilité

77. La composante justice et responsabilité de la PJTUA porte sur des mesures juridiques (formelles et traditionnelles) qui devraient être adoptées pour mener des enquêtes et engager des poursuites concernant les crimes perpétrés afin d'établir la responsabilité et d'offrir un recours juridique aux victimes tout en reconnaissant leurs souffrances. En principe, elle devrait s'appliquer à toutes les parties au conflit et mener des enquêtes et engager des poursuites sur tous les crimes, y compris la violence sexuelle et sexiste, sans toutefois perdre de vue le poids de la responsabilité des différentes parties. Outre l'accent mis sur la responsabilisation des auteurs de tels actes et, par conséquent, sur le châtement dans le contexte transitionnel africain, la composante justice et responsabilité devrait impliquer la conciliation et la restitution. Les procédures devraient comporter l'octroi d'une indemnisation aux victimes et la facilitation de la participation pleine et entière des victimes et des membres de la communauté aux poursuites, à la réconciliation et à la guérison.
 78. En tant que question liée à la primauté des systèmes nationaux, la mise en œuvre de la composante justice et responsabilité de la PJT doit être assurée par des tribunaux nationaux indépendants (là où ils existent et ont les capacités, et jouissent de la confiance de la société de l'État membre concerné), et ce, en s'appuyant sur les lois nationales pertinentes. Lorsque ces tribunaux n'ont pas les capacités requises et que les communautés touchées ne leur font pas confiance, des mesures devraient être prises pour recourir à des tribunaux spéciaux, à des chambres extraordinaires ou à des tribunaux hybrides qui apportent les capacités et la légitimité nécessaires pour assurer le soutien et la confiance des membres de la société concernée, y compris les victimes de l'ensemble des parties au conflit.
 79. Sinon, dans les contextes où les États membres ne peuvent pas faciliter les poursuites contre les coupables en recourant à ces voies en raison de défis juridiques, politiques, économiques ou sociaux, ils devraient relancer le consensus national et régional en faveur des processus judiciaires régionaux ou internationaux pertinents ayant compétence en la matière et coopérer avec eux.
 80. Parallèlement au système formel des tribunaux nationaux et/ou spéciaux ou hybrides, les systèmes africains de justice traditionnelle devraient être adaptés pour traiter de manière appropriée au niveau communautaire les crimes perpétrés.
 81. Les mesures à prendre et les critères de référence d'une justice pénale réussie peuvent inclure ce qui suit :
 - i. L'adoption de lois pertinentes tenant compte des crimes internationaux, y compris de la violence sexuelle et sexiste, qui s'appliqueront dans le cadre des enquêtes et des poursuites.
 - ii. Des réformes législatives qui lèvent les entraves juridiques aux poursuites effectives, telles que l'immunité pour le personnel de sécurité ou la prescription.
-

- iii. La mise en place d'institutions judiciaires et d'enquêtes indépendantes dotées d'un personnel qualifié capable d'exercer des fonctions judiciaires et d'enquête, et au sein desquelles sont suffisamment représentés les juristes et les spécialistes d'enquête de sexe féminin.
 - iv. Des procédures s'appuyant sur des sources juridiques religieuses ou culturelles qui garantissent la participation des victimes, en particulier des femmes, aux poursuites, ainsi que la coopération des coupables et l'octroi de réparations.
 - v. Des garanties de l'application régulière de la loi, y compris les droits à un procès équitable.
 - vi. Des procédures qui accordent une attention particulière à la violence sexuelle et sexiste, et assurent à la fois la participation des femmes victimes et leur réinsertion physique, psychologique et sociale.
 - vii. Des processus qui accordent une attention particulière aux violations des droits de l'enfant, intègrent des procédures confidentielles et adaptées aux besoins des enfants, tout en garantissant leur participation, en particulier en ce qui concerne les filles victimes, ainsi qu'une plus grande responsabilité pour les crimes commis contre les enfants dans les processus de justice et de responsabilité.
 - viii. Des lois, des politiques et des procédures de poursuites qui favorisent la coopération des suspects et qui sont élaborées dans le cadre d'un processus transparent, en consultation avec les victimes ainsi que les communautés touchées et les parties prenantes.
82. La composante justice et responsabilité de la PJTUA laisse une marge d'appréciation aux États membres quant au recours aux négociations de plaidoyer et aux grâces lorsque de telles procédures sont convenues dans le cadre des mesures de JT et/ou lorsque la nécessité se fait sentir dans la mise en œuvre de ces mesures. La PJTUA n'exclut pas le recours à des mesures d'atténuation et à d'autres formes de sanctions à l'étape du prononcé de la peine.

Négociations de plaidoyer et grâces

83. La négociation de plaidoyer est une stratégie de poursuite qui offre des garanties de pénalités réduites ou des peines plus légères aux auteurs de crimes en échange de leur pleine coopération, en révélant pleinement la vérité sur les crimes considérés et en fournissant des preuves concernant la responsabilité des autres pour les abus commis.
84. La grâce est un acte officiel qui exempte un criminel reconnu de purger la peine totale prescrite. Les grâces, contrairement aux amnisties, sont conférées après un processus de poursuites qui a été suivi jusqu'à son terme. En tant que mesure viable de JT, les grâces offrent des opportunités pour plus de vérité.
85. Lors du recours aux négociations de plaidoyer et aux grâces, les États membres devraient être guidés par les mêmes objectifs, procédures et principes que ceux énoncés ci-dessous pour les amnisties. Il est impératif qu'ils adhèrent également à l'esprit et à l'intention du processus de JT convenu dans la mise en œuvre des négociations de plaidoyer et des grâces.

Atténuation de la peine et/ou autres formes de punition

86. La PJTUA stipule qu'il ne devrait y avoir aucune limite imposée à la réalisation d'enquêtes et de poursuites complètes pour violations graves, notamment celles spécifiées aux termes de l'article 4 (h) de l'Acte constitutif de l'UA, y compris les violations sexuelles et sexistes. Le principe est que les poursuites devraient aboutir à une condamnation et à l'imposition d'une peine d'emprisonnement habituellement appliquées dans le cadre des procédures pénales nationales et internationales et à la suite d'une procédure régulière de la loi.
-

-
87. Lorsque la mise en œuvre de certaines composantes de la JT, comme la vérité, la réconciliation et la guérison, est telle que des enquêtes et des poursuites exhaustives ne peuvent être menées sans compromis novateurs dans la détermination de la peine, le recours à des mesures d'atténuation des peines et à des formes de punition autres que la mort ou l'emprisonnement, ne devrait pas être exclu.
88. Les critères de référence et les standards d'autres formes de punition peuvent comprendre :
- i. La coopération des suspects dans le cadre d'enquêtes et de poursuites complètes relatives aux crimes dont ils sont soupçonnés.
 - ii. La participation des victimes et des communautés touchées à la prise en compte par le tribunal de réduction des peines ou d'autres formes de sanctions.
 - iii. La sélection et la mise en œuvre d'autres formes de sanction devraient être éclairées par les besoins des victimes et des communautés touchées et leur apporter des avantages significatifs.
 - iv. Leur mise en œuvre de manière transparente en fonction de critères clairs et convenus.
 - v. L'existence de mécanismes efficaces de suivi et de notification qui garantissent le caractère intégral de la mise en œuvre d'autres formes de punition et respectent toutes les conditions qui s'y rattachent.
 - vi. Les politiques et les procédures devraient être élaborées de manière transparente et en consultation avec les victimes, les communautés touchées et les parties prenantes.

Amnisties

89. Les amnisties sont des remises de peine générales pour les infractions commises. Elles sont employées à des fins très diverses, en particulier dans le cadre des transitions politiques et avant que ne débutent les procédures pénales. Elles sont souvent mises en œuvre au cours des processus de JT, dans le cadre du mandat des commissions de vérité. La coopération avec les coupables présumés en échange de l'octroi d'amnisties doit avoir pour finalité de prévenir de nouvelles violences et de faciliter la responsabilité et la réconciliation, y compris les droits des victimes à la vérité et aux réparations. Les amnisties devraient créer des conditions institutionnelles, politiques et de sécurité pour assurer le respect de la loi, des droits de l'homme et du droit humanitaire.
90. Lorsque les amnisties sont utilisées dans des processus transitionnels, elles devraient être formulées avec la participation et le consentement des communautés touchées, y compris les groupes de victimes, et devraient impérativement tenir compte du droit des victimes à des recours, notamment le droit de connaître la vérité et d'obtenir réparation.
91. Les processus transitionnels ne devraient pas permettre des amnisties « générales » ou inconditionnelles qui empêchent les enquêtes (en particulier en ce qui concerne les crimes les plus graves visés à l'article (4 h) de l'Acte constitutif de l'UA). Ils ne devraient pas non plus favoriser l'impunité des personnes responsables de crimes graves ou perpétuer des cultures institutionnelles néfastes.
92. Conformément à ce qui précède, les critères de référence que devraient respecter les amnisties peuvent inclure ce qui suit :
- i. La pleine mesure de la vérité sur les violations et une certaine forme de responsabilité pour ce qui est des cas qui ne sont pas retenus pour faire l'objet de poursuites.
 - ii. La facilitation des voies de recours aux victimes, y compris, notamment, par la reconnaissance publique de leurs souffrances, l'expression de remords par les coupables et le paiement de réparations.
-

- iii. L'appui à un large éventail d'objectifs de transformation des conflits qui vont au-delà d'une attention exclusive accordée aux poursuites.
- iv. L'autorisation de la participation des victimes aux délibérations sur les cas particuliers en cours d'examen.
- v. Une mise en œuvre transparente sur la base de critères clairs, ce processus devant être assorti d'une divulgation publique des informations.
- vi. Une administration impartiale de l'octroi des amnisties.

Réformes politiques et institutionnelles

93. Les réformes politiques et institutionnelles proposées dans cette PJTUA visent à restructurer les institutions vitales de l'État et, au besoin, à créer de telles institutions pour donner tout son sens à l'esprit et à la lettre de cette politique. Les réformes institutionnelles doivent être complétées et étoffées par la mise en place de dispositions politiques et institutionnelles, ainsi que par l'adoption de pratiques et de valeurs qui assurent la transformation démocratique et socio-économique et la prévention à l'avenir de nouvelles violations.
94. La réforme politique et institutionnelle devrait assurer le respect de la dignité de l'ensemble des membres de la société en fonction de leur inclusion et de leur participation effective aux processus décisionnels. Une attention particulière devrait être accordée à la représentation, à la participation et à la voix des femmes et des jeunes grâce à la réforme de la législation et à d'autres mesures politiques qui s'attaquent aux formes de discrimination et d'inégalité à l'origine de leur vulnérabilité aux violations.
95. Les critères de référence et les standards d'une réforme politique et institutionnelle réussie peuvent inclure :
- i. Des réformes constitutionnelles et juridiques reposant sur des processus inclusifs et pleinement consultatifs, y compris la délégation des pouvoirs et des accords de partage des richesses, des garanties sur la représentation des femmes et des groupes marginalisés au sein des structures décisionnelles, une déclaration des droits justiciable, des commissions institutionnelles indépendantes telles qu'une commission nationale des droits de l'homme et un médiateur, des garanties institutionnelles qui limitent le pouvoir exécutif et institutionnalisent la séparation des pouvoirs ainsi qu'un système d'équilibre des pouvoirs, l'indépendance du pouvoir judiciaire doté d'attributions en matière de révision constitutionnelle, et l'habilitation des autorités traditionnelles.
 - ii. L'adoption d'une législation sur la non-discrimination, les propos haineux et la révision du droit pénal pour tenir compte des crimes internationaux reconnus dans le droit africain et international, y compris les crimes sexuels et sexistes.
 - iii. Des processus de désarmement, de démobilisation et de réintégration, ainsi que des réformes du secteur de la sécurité et de la justice, y compris la police, les services de renseignement, les services correctionnels et de poursuites, et le système judiciaire, comme le prévoyait la Politique de reconstruction et de développement post-conflit (RDPC) de l'UA, et, en tenant dûment compte du rôle des femmes en tant qu'ex-combattantes, cuisinières et porteuses, et de celui des enfants et des jeunes qui ont été forcés à intégrer les groupes armés.
 - iv. Des mesures de purge, de vérification approfondie ou de filtrage susceptibles de remédier aux abus passés commis par des détenteurs de mandats publics. Une évaluation de l'intégrité des individus devrait être effectuée pour déterminer s'ils sont aptes à être élus ou à être nommés à des fonctions publiques. Ces évaluations doivent être effectuées de manière transparente, en appliquant des critères clairs sur une base individuelle, et ce, par une institution légitime et publiquement responsable.
-

- v. L'encouragement des États à élaborer ou réviser des directives éthiques et des codes de conduite à l'intention des agents publics afin de faciliter une réforme institutionnelle efficace et durable.
 - vi. La mise en place d'un espace institutionnel pour l'intégration et l'utilisation des valeurs autochtones et des pratiques sociopolitiques, y compris par l'autonomisation des chefs traditionnels et religieux et des organisations communautaires.
96. Outre la restructuration constitutionnelle, juridique et institutionnelle, la justice politique et institutionnelle exige la démocratisation de la conduite de la politique et des affaires publiques, notamment par des programmes éducatifs, en particulier pour les jeunes. Cette nécessité exige l'institutionnalisation des principes de responsabilité, de légalité, de transparence, de réactivité et de respect des droits de l'homme, y compris la non-discrimination et l'égalité dans la prise de décision du gouvernement et dans la conduite des affaires de l'État, ainsi que le contrôle civil sur les organismes de sécurité.
97. La consultation efficace des membres de la société susceptibles d'être touchés par les décisions ou les actes des entités gouvernementales. L'intégration de leurs points de vue dans l'élaboration de ces décisions ou actes devrait être institutionnalisée et garantie par la Constitution.
98. Les réformes devraient fournir des garanties constitutionnelles et institutionnelles pour permettre aux médias, aux établissements d'enseignement, aux organisations non gouvernementales et aux organisations communautaires de promouvoir la transparence, la responsabilité et le respect des droits de l'homme et des peuples, notamment par le biais de la documentation et de la présentation de rapports.

Droits de l'homme et des peuples

99. Cette composante implique la promotion et l'institutionnalisation d'une culture des droits de l'homme dans le cadre de la CADHP, des instruments de valeurs partagées de l'UA et des instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme. Les situations qui engendrent la nécessité de la mise en œuvre d'un processus de JT se caractérisent souvent par l'effondrement de l'état de droit et par un manque de respect des droits de l'homme et des peuples. La clé de voûte de la JT consiste à rétablir la dignité humaine et l'humanité dans les relations interpersonnelles et intercommunautaires.
100. Les critères de référence et les standards de promotion et d'institutionnalisation d'une culture des droits de l'homme et des personnes dans les situations transitionnelles peuvent inclure :
- i. Le rétablissement des droits constitutionnels et légaux à des catégories de la société qui ont pu les perdre au cours d'un conflit et/ou sous un régime autoritaire, par exemple, les réfugiés, les personnes déplacées à l'intérieur de leur pays (PDI), les apatrides, les personnes handicapées, les femmes, les jeunes et les enfants, etc.
 - ii. La garantie et la protection des droits socio-économiques et culturels, y compris le droit au développement prévu dans la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples.
 - iii. La priorité à accorder à l'accès à l'éducation, ce qui est un droit fondamental, compte tenu, en particulier, de la majorité écrasante de jeunes dans les rangs des combattants et de l'augmentation du nombre d'enfants des rues à la suite de conflits.
 - iv. La garantie et la protection des droits des femmes et leur participation aux sphères de la vie politique, sociale et économique.
 - v. La garantie et la protection des droits des groupes sociaux marginalisés et vulnérables, tels que les personnes handicapées, les personnes atteintes d'albinisme, les minorités,

les personnes âgées, etc., à participer aux sphères de la vie politique, sociale et économique.

- vi. La nécessité de renforcer davantage les capacités institutionnelles des structures nationales chargées de promouvoir et de protéger les droits de l'homme, telles que les commissions nationales pour la protection des droits de l'homme.
 - vii. La création d'un espace approprié à l'intention des acteurs non étatiques afin d'inculquer davantage une culture des droits de l'homme aux niveaux national, régional et continental.
-

SECTION 3

Questions transversales

Femmes et filles

101. Comme le prévoit le Protocole de Maputo, les processus transitionnels devraient reconnaître la nature sexospécifique des conflits dans lesquels les femmes et les filles sont touchées de manière disproportionnée, directement et indirectement, par la violence. Les préoccupations liées au genre doivent être intégrées dans la JT tout en tenant compte de la parité hommes-femmes en tant que question transversale. La nature des violations auxquelles les femmes et les filles sont habituellement soumises ainsi que l'impact de ces violations sur elles, signifient que la dimension de la JT portant sur les femmes devrait être traitée séparément, comme décrit ci-après.
102. Les États sortant de conflits ou de répression autoritaire devraient assurer la représentation et la participation des femmes à toutes les étapes du processus de JT en faisant figurer la participation des femmes dans les accords de paix et dans les lois et politiques de JT.
103. En ce qui concerne les enquêtes et les poursuites en matière de violence sexuelle et sexiste, les processus de JT devraient adopter des mesures qui protègent les victimes de telles violences contre la stigmatisation sociale et culturelle et améliorer les exigences relatives à la procédure et aux preuves qui compromettent l'efficacité des poursuites à engager en la matière. Il convient également de prévoir des mesures urgentes pour répondre aux besoins psychosociaux, médicaux ainsi qu'aux besoins en moyens de subsistance des survivants de la violence sexuelle et sexiste, y compris les possibilités d'accès des enfants victimes à l'éducation.
104. Les critères de référence et les standards peuvent inclure :
 - i. La participation des femmes et des associations féminines aux processus de consultation et de prise de décision sur la conception des processus de JT.
 - ii. Les mesures de la JT devraient non seulement s'attaquer aux violations réelles commises contre les femmes et les filles, mais aussi au fondement structurel où transparaissent des formes de préjugés sexistes, de discrimination et d'inégalité entre les sexes dans les domaines social et public.

- iii. La facilitation des campagnes ciblées d'éducation publique et du dialogue communautaire sur l'impératif de l'acceptation sociale et de la protection des victimes de la violence sexuelle et sexiste.
- iv. Le recours aux experts d'enquête respectueux de la dimension culturelle pour surmonter les défis liés à l'obtention de preuves médico-légales, la pleine participation des victimes et le soutien communautaire aux victimes dans les processus de JT.
- v. La prestation de services aux survivants de la violence sexuelle et sexiste, qui doit être adaptée à leurs réalités sociales et culturelles, y compris des services médicaux, psychologiques et d'accompagnement psychologique menés de manière discrète.
- vi. La recommandation de possibilités qui recherchent et assurent la participation des femmes et des associations féminines dans tous les processus de JT ainsi qu'une représentation suffisante des femmes au niveau de la prise de décision dans ces processus.
- vii. L'adoption de mesures répondant aux besoins des femmes déplacées à l'intérieur de leur pays et des réfugiées, en particulier en ce qui concerne les lois sur la nationalité, l'accès à la justice et les droits fonciers et de propriété.

Enfants et jeunes

- 105. La PJTUA reconnaît que les enfants sont les plus vulnérables aux conflits et les plus touchés par ces derniers, notamment en tant que cibles directes des actes de violence, tels que les meurtres, les actes de mutilation ou de torture, les enlèvements, le recrutement ainsi que l'enrôlement en tant que soldats et la violence sexuelle. Tous les processus transitionnels, y compris les processus de paix et de justice, devraient tenir compte de l'impact disproportionné de la violence sur les enfants et les jeunes (y compris la privation des droits socio-économiques tels que la nourriture, la santé et la scolarité), et devraient accorder une place prépondérante aux enfants en tant que victimes, quels que soient leurs rôles, conformément à la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant.
 - 106. Le principe du respect de l'intérêt supérieur de l'enfant devrait guider les mesures adoptées dans le cadre des processus transitionnels pour prendre en charge les enfants victimes de violence, notamment en tant que déplacées à l'intérieur de leur pays et réfugiés. S'agissant des enfants qui ont été forcés à s'enrôler dans des groupes armés et à commettre des actes de violence, l'intérêt supérieur de l'enfant exige l'adoption de procédures de responsabilité autres que les procédures judiciaires.
 - 107. En se fondant sur une évaluation complète de l'impact des violations commises à l'encontre des enfants et des besoins de ces derniers dans le contexte de la transition, les processus de JT devraient adopter des approches axées sur l'enfant tant dans leur conception que dans leurs résultats. Les processus transitionnels devraient accorder une attention particulière aux programmes socio-économiques de nature à faciliter l'accès à l'éducation, y compris une éducation professionnelle et technique appropriée pour les jeunes victimes de violence.
 - 108. Les critères de référence et les standards peuvent comprendre :
 - i. Des orientations quant à la participation des enfants, des jeunes et des associations de jeunes aux processus de consultation et de prise de décision pour la formulation des processus de JT.
 - ii. La participation des enfants aux procédures pénales en tant que témoins ne devrait être utilisée qu'en dernier recours pour les cas majeurs impliquant des crimes contre les enfants et l'utilisation de procédures adaptées aux enfants. Ces procédures devraient impliquer un personnel ayant une expertise en matière de traitement des enfants témoins susceptibles d'être victimes d'un traumatisme imminent après s'être
-

remémorés les événements et les incidents auxquels ils ont participé au cours du contre-interrogatoire. L'on devrait aussi veiller à assurer la confidentialité, en particulier en ce qui concerne les délits à caractère sexuel.

- iii. En ce qui concerne les mesures de responsabilisation, les dispositions de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant qui fixent l'âge minimum de la responsabilité pénale à 18 ans, devraient s'appliquer, conformément à la pratique du Tribunal spécial pour la Sierra Leone et des commissions vérité et réconciliation de ce pays et du Libéria.
- iv. L'adoption de programmes de localisation et de réunification familiales, et la réintégration des enfants et des jeunes au sein de leur communauté.
- v. L'élaboration de politiques et de programmes visant à remédier à l'aliénation socio-économique, politique et culturelle et à la marginalisation des jeunes.
- vi. L'adoption de mesures visant à reconstruire la résilience des enfants et des jeunes survivants, qui ont été impliqués dans des groupes armés dans la perpétration de la violence, et à s'assurer qu'ils peuvent accéder à des services de protection appropriés, y compris les services médicaux et psychosociaux, ainsi que des programmes éducatifs conçus pour ces jeunes victimes de la violence.
- vii. L'adoption de mesures incitatives en faveur des établissements d'enseignement et des organisations de la société civile en vue de permettre la mise en œuvre de programmes qui facilitent la conversation et le débat critique sur les processus transitionnels impliquant les enfants et les jeunes.
- viii. Des dispositions pour adopter, le cas échéant, des procédures spécifiques aux enfants et aux jeunes dans le cadre de processus de réconciliation et de vérité, qui sont adaptées aux enfants et garantissent la confidentialité aux moins de 18 ans.
- ix. Des enquêtes et des poursuites exhaustives sur les violences sexuelles commises sur les enfants des deux sexes, compte tenu de l'ampleur disproportionnée de leur incidence sur les filles.

Personnes handicapées

109. En tant que membres vulnérables de la société, les personnes handicapées risquent de passer inaperçues dans les processus transitionnels. Ceux de ces processus qui marginalisent ces groupes de personnes engendrent un ressentiment qui porte atteinte à leur légitimité et perpétuent des modèles de discrimination et d'inégalité dans les relations sociales. L'inclusion substantielle des personnes handicapées est une des conditions préalables à la réalisation par les processus transitionnels de leurs potentiels de transformation vers un régime démocratique socialement équitable.

110. Les critères de référence et les standards peuvent comprendre :

- i. La participation aux processus de consultation et de prise de décision sur la mise en place des processus de JT.
- ii. La garantie que les personnes handicapées ne passent pas inaperçues dans les processus de JT, en mettant notamment en place des procédures pour leur représentation et leur participation à ces processus.
- iii. Des possibilités offertes aux personnes handicapées, y compris celles qui jouissaient de ce statut avant le début de la violence, de relater leur expérience du conflit et la façon dont elles ont été touchées par la violence, et de donner leurs points de vue sur les mesures d'atténuation de l'impact du conflit.
- iv. Des orientations quant à l'intégration de mesures spécifiques aux personnes handicapées dans la formulation et la mise en œuvre de projets de réinsertion et de réparation destinés aux personnes touchées par le conflit.
- v. La prestation de services accessibles aux personnes handicapées et répondant à leurs besoins.

Personnes déplacées à l'intérieur de leur pays, réfugiés et apatrides

111. En l'absence d'une inclusion substantielle des personnes déplacées à l'intérieur de leur pays et des réfugiés, les processus transitionnels sont confrontés au risque d'échec. Les divisions engendrées par les conflits ne peuvent pas être entièrement résorbées, et la réconciliation et la guérison ne seront que partielles sans résoudre les problèmes touchant les PDI, les réfugiés et les apatrides pendant et après les conflits.
112. Les critères de référence et les standards peuvent inclure :
- i. Le droit d'être consulté sur les processus transitionnels et l'existence de dispositions pour solliciter les points de vue des PDI, des réfugiés et des apatrides, y compris au travers de visites dans les territoires, les camps et les pays où ils cherchent refuge.
 - ii. L'impératif de veiller à ce que les processus d'enquête au niveau des procédures pénales et au sein des commissions vérité traitent des violations dont ont été victimes les PDI, les réfugiés et les apatrides, en accordant une attention particulière aux violations sexuelles commises contre les femmes et les enfants.
 - iii. La prise en compte du déplacement et du statut d'apatride dans les processus de justice et de responsabilité en tant que violation des droits de l'homme et du droit humanitaire.
 - iv. L'intégration dans les programmes de réparation d'avantages appropriés pour les réfugiés et les personnes déplacées au titre des violations qui les ont amenés à fuir, ainsi qu'au titre de celles qu'ils ont subies au cours de leur déplacement, en tenant dûment compte des femmes et des enfants déplacés à l'intérieur de leur pays et des réfugiés.
 - v. L'intégration de mesures pour le retour sécurisé et parfaitement planifié des PDI, des réfugiés et des apatrides à leur lieu de résidence où seront mis en place des programmes de nature à faciliter leur réinstallation, y compris la restitution des terres perdues et la reconstruction des maisons et des biens.

Personnes âgées

113. La PJTUA reconnaît les personnes âgées telles qu'elles sont définies dans le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des personnes âgées en Afrique. Les personnes âgées constituent l'un des groupes les plus vulnérables touchés par les conflits en Afrique. Leurs expériences comprennent des tueries, des actes de torture, des enlèvements, des agressions et des violences sexuelles. Tous les processus transitionnels, y compris les processus de paix et de justice, devraient tenir compte de l'impact disproportionné de la violence sur les personnes âgées (y compris la privation de droits socio-économiques tels que l'alimentation et la santé) et prévoir des dispositions appropriées pour elles en tant que victimes, conformément au Protocole susmentionné.
114. Le principe du respect de l'intérêt supérieur des personnes âgées devrait guider les mesures adoptées dans le cadre des processus transitionnels afin de répondre aux besoins des personnes âgées touchées par la violence, y compris en tant que PDI et réfugiées. Sur la base d'une évaluation exhaustive de l'impact des violations sur les personnes âgées et de leurs besoins dans les contextes transitionnels, les processus de JT devraient adopter des approches axées sur les personnes âgées, tant dans leur conception que dans leurs résultats, y compris des soins en établissement, comme prévu par le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des personnes âgées en Afrique. Les processus transitionnels devraient accorder une attention particulière aux programmes socio-économiques qui facilitent l'accès des personnes âgées à la santé et au bien-être économique.
-

115. Les critères de référence et les standards peuvent inclure :

- i. Des orientations quant à la participation des personnes âgées aux processus de consultation et de prise de décision pour la formulation des processus de JT.
 - ii. La mise en place de programmes de localisation et de réunification familiales et la réinsertion des personnes âgées au sein de leurs communautés.
 - iii. L'élaboration de politiques et de programmes destinés à remédier à l'aliénation socio-économique, politique et culturelle et à la marginalisation des personnes âgées, y compris l'instauration des soins en établissement.
 - iv. Des dispositions visant à adopter, le cas échéant, des procédures spécifiques aux personnes âgées dans le cadre de processus de vérité et de réconciliation, qui sont conviviales et garantissent la confidentialité à ces personnes.
 - v. Des enquêtes et des poursuites exhaustives sur toutes formes de violence à l'égard des personnes âgées.
-

SECTION 4

Acteurs, processus et mécanismes de mise en œuvre

Acteurs

Responsabilité au niveau national/de l'État

116. Les États membres assument la responsabilité première en ce qui concerne la poursuite des processus de JT. Ils sont chargés d'éliminer les obstacles politiques et sociaux à la poursuite effective des processus transitionnels en garantissant l'espace de débat et de plaidoyer sur la JT et en mobilisant le soutien de toutes les catégories de la société, quelles que soient leurs sensibilités politiques.
117. La réussite de la PJT sera déterminée par l'engagement politique, le leadership et la capacité des acteurs nationaux et locaux du pays concerné. Il est impératif que les acteurs nationaux et locaux jouent le rôle de chef de file dans les processus de planification, de mise en œuvre, de suivi, d'évaluation et de présentation de rapports sur les enseignements tirés, et ce, à toutes les étapes et phases de la mise en œuvre de la PJT. Cette démarche assurera l'appropriation au plan national ainsi que la consultation et la participation à large échelle des principaux acteurs. Par conséquent, le leadership collectif au niveau national est essentiel pour développer une vision nationale inclusive et pour clarifier la division du travail, des rôles et des responsabilités de chacune des principales parties prenantes.
118. Les acteurs au niveau national devront :
- i. Élaborer des stratégies, des politiques, des programmes et des projets et mettre en place des structures et des mécanismes appropriés pour garantir l'existence d'une PJT exhaustive et cohérente.
 - ii. Promulguer une législation habilitante, simplifier les processus administratifs, et éliminer les obstacles à la mise en œuvre de la PJT.
 - iii. Assurer la coordination de l'ensemble des interventions liées à la PJT.
 - iv. Rechercher un soutien régional, continental et international pour la mise en œuvre de la PJT.
-

-
119. Les États membres devraient mettre en place des institutions et des espaces médiatiques, et créer des conditions favorables aux programmes éducatifs qui renforcent l'égalité et la dignité et mettent l'accent sur l'humanité commune des peuples.
 120. Les États membres devraient mettre en place des institutions sociales et organiser des événements rassemblant les membres de différents groupes. Ces institutions devraient être dotées d'experts qui faciliteront le pardon au sein des communautés et assureront la médiation ainsi qu'une aide psychologique en matière de traumatisme, en vue de renforcer la cohésion sociale.
 121. Entre autres moyens, des programmes d'enseignement sur les initiatives commémoratives devraient être élaborés, en intégrant les résultats de la commission vérité dans les programmes scolaires et universitaires afin d'éclairer l'histoire nationale et de promouvoir la consolidation de la paix.
 122. Les États membres devraient établir des partenariats avec le MDHUA, en vue de documenter, codifier et clarifier de manière efficace les mécanismes de justice traditionnels, y compris la commémoration, l'éducation et la formation.

Niveau régional

123. Au niveau régional, les Communautés économiques régionales (CER) devraient encourager l'ensemble des acteurs nationaux à poursuivre des processus transitionnels de nature à éliminer définitivement les conditions d'instabilité et de violation des droits de l'homme et des peuples, y compris les processus de responsabilité. Les CER jouent un rôle clé dans le traitement des dimensions régionales et transfrontalières des conflits ou de la répression violente, notamment en favorisant la normalisation des relations entre les pays voisins concernés et en favorisant une compréhension commune des processus transitionnels.
124. Les CER devraient bénéficier au plan régional du soutien diplomatique et de ressources pour les processus de JT des États membres et identifier des mécanismes qui encouragent la mise en œuvre de la JT conformément aux termes convenus. En outre, elles devraient s'efforcer de concevoir des moyens de documentation, de codification et de clarification des programmes de JT conformément aux principes et critères de référence définis dans cette politique.
125. Les acteurs régionaux devraient assurer l'harmonisation des instruments de politique régionale et continentale afin d'améliorer la coordination.

Niveau continental

126. La mise en œuvre de cette PJTUA ne réussira pas sans le leadership politique stratégique global de l'UA au niveau continental. Ce leadership de l'UA dans le cadre de la PJT devrait être complété par des interventions de formations continentales non étatiques. La Commission de l'UA (CUA), le Conseil de paix et de sécurité, la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, le Comité africain d'experts sur les droits et le bien-être de l'enfant, le Mécanisme africain d'évaluation par les pairs, le Conseil économique, social et culturel, le Conseil consultatif de l'UA sur la corruption et le Parlement panafricain sont les principaux organes et institutions de l'UA devant assurer le leadership dans la mise en œuvre de cette PJT, en collaboration avec d'autres organismes continentaux tels que la Banque africaine de développement et la Fondation pour le renforcement des capacités en Afrique.
-

Acteurs non étatiques

127. Les membres de la Société civile, les organisations communautaires et les médias devraient faire campagne pour l'émergence du dialogue et du débat publics requis au plan national sur la poursuite des processus de JT, ainsi que la faciliter. Il convient également de ne pas perdre de vue que ces acteurs et d'autres jouent leur rôle dans la création de forums dédiés aux processus de JT et dans la documentation et la présentation de rapports sur lesdits processus.
128. Au-delà des structures formelles de l'État, le rôle important des processus religieux et culturels existants pour offrir aux communautés et aux membres de la société touchés, des voies de guérison de réconciliation et de justice locale, devrait être mis à contribution dans le cadre du processus transitionnel.
129. Non seulement le processus national de dialogue, de réconciliation et de guérison devrait permettre aux chefs religieux, traditionnels et/ou communautaires de participer activement à ces processus au niveau national, mais il devrait également leur permettre de poursuivre au niveau local le dialogue, la réconciliation et la guérison intra et intercommunautaires.

Mobilisation des ressources

130. La conception et la mise en œuvre des processus de JT devraient s'effectuer en tenant dûment compte de la limitation des ressources à laquelle sont confrontés les pays touchés et devraient adopter des approches novatrices qui prennent en considération cette dimension dans les processus de JT. Simultanément, les ressources nécessaires pour répondre aux besoins de transition de la société touchée devraient être mobilisées aux niveaux national, régional, continental et international.
 131. Au niveau national, les mesures de mobilisation des ressources à adopter comprennent :
 - i. L'affectation de fonds aux budgets nationaux pour la mise en œuvre des politiques et des programmes nationaux de JT, et ce, en tant que composante essentielle du processus transitionnel et de l'appropriation au plan national.
 - ii. La mise en place d'un fonds autonome chargé de mobiliser des ressources par le biais de diverses activités de collecte de fonds impliquant le secteur privé, et ce, pour venir en complément au budget national affecté aux processus transitionnels.
 132. Au niveau régional, les acteurs devraient soutenir les processus transitionnels en :
 - i. Mobilisant des ressources au titre de la solidarité régionale au niveau sous-régional, avec la participation des pays voisins et des CER concernées.
 - ii. Faisant part des meilleures pratiques et des enseignements tirés.
 - iii. Apportant un appui technique approprié, y compris la mise à disposition d'experts.
 133. Au niveau continental, les mesures de mobilisation des ressources comprennent :
 - i. La mise en place par le Président de la CUA d'un Fonds pour la justice transitionnelle en Afrique dans le souci d'assurer la disponibilité de ressources pour permettre des interventions rapides. L'allocation budgétaire pour une intervention rapide dans le cadre des initiatives de JT devrait être accordée aux sociétés touchées au niveau des régions respectives.
-

- ii. La mise en œuvre par l'UA, en fonction des besoins évalués du pays concerné, d'activités de mobilisation des ressources, notamment en organisant des conférences d'annonce de contributions, impliquant non seulement des acteurs étatiques mais aussi des opérateurs privés continentaux.
- iii. La mise en place d'une base de données d'experts et d'un appui financier pour le déploiement d'experts à l'appui des processus nationaux de JT.

Gestion du savoir et plaidoyer

134. En tant que partie intégrante de la mise en œuvre de cette politique, il devrait exister une communication stratégique fondée sur le savoir et le plaidoyer en faveur de la poursuite de la JT au sein des sociétés ayant des besoins de JT, conformément aux directives normatives stipulées dans ladite politique.
135. Dans la poursuite de la JT envisagée dans cette politique, l'UA, en collaboration avec des acteurs régionaux, nationaux et internationaux, devrait :
- i. Assurer la facilitation de communications stratégiques claires avec les acteurs locaux, nationaux et régionaux concernés afin de contribuer à la sensibilisation aux processus transitionnels et à la réalisation d'un consensus à l'appui desdits processus.
 - ii. Soutenir la production de recherche et d'études pertinentes.
 - iii. Recueillir les meilleures pratiques et en faciliter le partage avec les sociétés qui envisagent ou poursuivent des processus de JT.

Suivi, élaboration de rapports et revue

136. La CUA devrait assurer le suivi et l'évaluation des processus transitionnels et leur mise en œuvre, conformément à cette politique de JT, tout comme le suivi et l'évaluation de la participation et du rôle que les organes de l'UA ont assumés dans ces processus.
137. La CUA devrait soumettre un rapport annuel aux organes compétents de l'UA sur les processus transitionnels en Afrique, en soulignant les problèmes auxquels font face ces processus ainsi que le rôle joué par les divers acteurs nationaux, régionaux, continentaux et internationaux.
138. Le suivi de la mise en œuvre de cette politique devrait être facilité par l'intermédiaire d'un point de coordination qui se trouvera au sein du Département des affaires politiques, en s'appuyant sur les contributions des unités interdépartementales concernées et des différents organes compétents de l'UA dotés de mandats concernant la JT.

ANNEXE 1

Déclaration sur le thème du Sommet :
Les « Valeurs partagées pour une plus
grande unité et intégration »

Assembly/AU/Decl.1 (XVI)

Assembly/AU/Decl. 1 (XVI)
Page 1

**DECLARATION SUR LE THEME DU SOMMET :
LES « VALEURS PARTAGEES : POUR
UNE PLUS GRANDE UNITE ET INTEGRATION »**

Nous, Chefs d'État et de gouvernement de l'Union africaine (UA) réunis lors de la seizième session ordinaire de la Conférence de l'UA, à Addis-Abeba (Ethiopie), les 30 et 31 janvier 2011, après avoir débattu du thème consacré à cette session, à savoir « Valeurs partagées en Afrique : Pour une plus grande unité et intégration » :

Rappelant la Décision EX.CL/Dec.525 (XVI) qui a été approuvée par la quatorzième session ordinaire de la Conférence qui a recommandé que la seizième session ordinaire de la Conférence soit consacrée aux valeurs partagées de l'Union africaine y compris l'identification des obstacles et mesures qui doivent être adoptées en vue de faciliter l'intégration continentale fondée sur ces valeurs ainsi que la mise en place d'une architecture panafricaine sur la gouvernance qui servira de cadre de concertation entre les différentes parties prenantes;

Inspirés par l'histoire des luttes de libération de l'Afrique et la quête continue de la souveraineté, de la liberté et de l'autodétermination de tous les pays africains ainsi que par la riche tradition de solidarité, de consensus, de la réconciliation nationale, de communautarisme et sa contribution aux principes universels de gouvernance, de démocratie et des droits de l'homme ;

Inspirés en outre par les valeurs partagées énoncées dans l'Acte constitutif de l'Union africaine, qui soulignent, entre autres, l'importance de la gouvernance démocratique, de la participation populaire, de l'état de droit et des droits de l'homme et des peuples et du développement socioéconomique durable;

Reconnaissant que les valeurs partagées représentent l'un des quatre piliers du Plan stratégique de la Commission de l'Union africaine (2009-2012) à travers lequel la Commission entend mettre en œuvre la vision de l'Union;

Reconnaissant par ailleurs que les valeurs partagées constituent un moyen qui permettra d'accélérer le programme d'intégration de l'Afrique par le biais des valeurs et des principes énoncés dans les différents instruments, décisions et déclarations qui ont été adoptés par l'Union ;

Reconnaissant en outre le rôle des femmes, des jeunes et de la société civile dans la promotion des valeurs partagées et l'importance d'assurer et de renforcer leur participation au développement, à la popularisation et à l'appropriation de ces valeurs;

Notant que l'Afrique a fait des progrès notables dans la promotion des valeurs partagées et que le développement et la mise en œuvre de valeurs sont un processus continu dont la durabilité nécessiterait la participation active de toutes les parties prenantes;

Nous engageons à créer des États viables et démocratiques assurant la prestation efficace de services aux peuples africains et la promotion des progrès économiques et de la bonne gouvernance;

Conscients de la nécessité de promouvoir et d'encourager les pratiques démocratiques, la bonne gouvernance et l'Etat droit, de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales, de respecter le caractère sacré de la vie humaine et le droit international humanitaire dans le cadre des efforts de prévention des conflits ;

Convaincus que les Communautés économiques régionales (CER) constituent des piliers du développement et de la promotion d'un programme continental efficace pour l'intégration basé sur des valeurs partagées;

Conscients du fait que le continent est confronté à de nombreux défis dans le cadre de la promotion, de la ratification et de l'appropriation des instruments relatifs aux valeurs partagées et reconnaissant qu'il existe un certain nombre d'obstacles qui doivent être surmontés dans la promotion des valeurs partagées;

Déclarons ce qui suit :

- 1. NOUS NOUS ENGAGEONS** à intensifier nos efforts en vue d'assurer une meilleure compréhension des « valeurs partagées » et leur promotion et leur vulgarisation auprès des peuples africains pour définir l'avenir commun de l'Afrique et de mobiliser les peuples africains en vue de la réalisation des visions partagées d'unité et d'intégration continentales ;
- 2. NOUS REAFFIRMONS** notre engagement à accélérer la ratification et l'intégration des instruments relatifs aux valeurs partagées et **Nous demandons** à la Commission d'adopter des mesures et des modalités pour aider les Etats membres à mettre en place les capacités et les processus nécessaires pour le suivi et l'évaluation des efforts consentis dans le cadre de l'appropriation de ces valeurs ;
- 3. NOUS AFFIRMONS** la nécessité de consolider et de mettre effectivement en œuvre les instruments relatifs aux valeurs partagées notamment le Mécanisme africain d'évaluation par les pairs (MAEP) et les Plans nationaux pertinents comme vecteurs clés de l'unité, de l'harmonisation des politiques, de la convergence et de l'intégration sur le continent ;
- 4. NOUS ENCOURAGEONS** la Commission de l'Union africaine à assurer une synergie plus grande entre la paix et la sécurité et la gouvernance et la démocratie pour que la promotion des valeurs partagées sur le terrain occupe une place de choix dans les activités du Conseil de paix et de sécurité ;
- 5. NOUS NOUS ENGAGEONS EN OUTRE** à promouvoir le rôle des femmes dans la vie socioéconomique et à accorder la priorité à la participation directe des femmes au processus de prise de décision conformément à la Déclaration solennelle sur l'égalité entre les hommes et les femmes et à la Déclaration sur la Décennie de la femme africaine (2010-2020) ;

Assembly/AU/Decl. 1 (XVI)

Page 3

6. **NOUS DEMANDONS** aux jeunes de participer aux processus de gouvernance et de démocratie, tel que préconisé dans la Charte africaine de la jeunesse, et **NOUS DEMANDONS** que des efforts soient faits pour mettre en place, sur une base annuelle, un parlement des jeunes au niveau continental ;
7. **NOUS ENCOURAGEONS EN OUTRE** les efforts en vue de renforcer la participation des instituts africains de recherche, des universités, de la société civile et des médias à la promotion des valeurs partagées dans le cadre des efforts visant à assurer l'appropriation de ces valeurs par l'Afrique.
8. **NOUS DEMANDONS** à la Commission de l'UA et aux autres organes d'assurer la promotion de l'appropriation par l'Afrique des valeurs partagées grâce à une communication plus vaste et au partage des informations en apportant un appui direct aux Etats membres, en veillant au renforcement des institutions et en adoptant des mesures pour assurer l'évaluation du succès et des progrès réalisés dans la mise en œuvre de valeurs partagées;
9. **NOUS DEMANDONS** à tous les peuples africains et à l'ensemble des parties prenantes de s'approprier les valeurs partagées adoptées en fournissant des ressources et en assurant la promotion de ces valeurs en tant que moyen de renforcement de l'unité et de l'intégration africaines ;
10. **NOUS DEMANDONS** aux CER de travailler en étroite collaboration avec la Commission de l'UA et les autres organes et institutions de l'Union africaine en vue d'harmoniser leurs instruments et **NOUS LEUR DEMANDONS EGALEMENT** de promouvoir les valeurs partagées, en particulier dans les domaines de la démocratie, de la gouvernance et de la participation populaire ;
11. **NOUS NOUS FELICITONS** du travail accompli par la Commission de l'Union africaine dans le cadre du renforcement de l'Architecture de gouvernance africaine et affirmons qu'il est important de mettre en place une Plate-forme de gouvernance africaine pour faciliter l'harmonisation des instruments et la coordination des initiatives en matière de gouvernance et de démocratie ;
12. **NOUS NOTONS AVEC SATISFACTION** l'assistance fournie par nos partenaires bilatéraux et multilatéraux et les **INVITONS** à continuer de travailler en étroite collaboration avec nous en vue de la popularisation et de l'appropriation des valeurs partagées et **NOUS DEMANDONS** à la Commission de l'UA de faire rapport sur la présente Déclaration.

ANNEXE 2

Décision sur le rapport du Conseil de paix et de sécurité sur ses activités et l'état de la paix et de la sécurité en Afrique

Assembly/AU/Decl.501(XXII)

Assembly/AU/Dec.501(XXII)

Page 1

**DÉCISION SUR LE RAPPORT DU CONSEIL DE PAIX ET DE SÉCURITÉ SUR SES
ACTIVITÉS ET L'ÉTAT DE LA PAIX ET DE LA SÉCURITÉ EN AFRIQUE
Doc. Assembly/AU/4(XXII)**

La Conférence,

1. **PREND NOTE** du rapport du Conseil de paix et de sécurité sur ses activités et l'état de la paix et de la sécurité en Afrique ;
2. **SOULIGNE** la nécessité d'efforts renouvelés pour relever les défis à la paix et à la sécurité auxquels l'Afrique continue de faire face. À cet égard, la Conférence **RAPPELLE** l'importance que revêt l'opérationnalisation rapide et intégrale de toutes les composantes de l'Architecture africaine de paix et de sécurité, ainsi que la nécessité d'une action plus effective dans le domaine de la prévention tant opérationnelle que structurelle des conflits ;
3. **SE FÉLICITE** des avancées qui continuent d'être enregistrées dans la consolidation de la paix et la réconciliation aux Comores, au Libéria et en Côte d'Ivoire ;
4. **SE REJOUIT** du parachèvement du processus de transition et de la restauration de l'ordre constitutionnel à Madagascar, à la suite de la tenue des deux tours de l'élection présidentielle, respectivement les 25 octobre et 20 décembre 2013, et du scrutin législatif couplé au deuxième tour de l'élection présidentielle, ainsi que de la reprise de la participation de Madagascar aux activités de l'UA. La Conférence **FÉLICITE** les acteurs malgaches pour les résultats obtenus et les **Engage** à persévérer dans leurs efforts de promotion de la réconciliation, d'approfondissement de la démocratie et de redressement socio-économique. La Conférence **FÉLICITE** la Communauté de développement de l'Afrique australe (SADC) et l'UA pour leur accompagnement du processus de sortie de crise ;
5. **SE FÉLICITE ÉGALEMENT** de la tenue, le 26 septembre 2013, des élections législatives en Guinée, marquant ainsi la fin du processus électoral initié dans le cadre de la transition dans ce pays et **EXHORTE** tous les acteurs concernés à œuvrer ensemble au renforcement des importants acquis enregistrés jusqu'ici. La Conférence **SE FÉLICITE** de l'évolution positive de la situation en Tunisie et de l'engagement des différents acteurs tunisiens à promouvoir le consensus et le dialogue en vue de mener à son terme la transition actuelle. La Conférence **EXHORTE** les acteurs bissau-guinéens à ne ménager aucun effort pour assurer le respect du calendrier prévu pour la tenue, en mars 2014, des élections devant marquer la restauration de l'ordre constitutionnel, **REITERE SON SOUTIEN** à l'action de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) et **SALUE** son accompagnement du processus en cours, **RENOUVELLE son appel** aux Nations unies, à l'UA, à la CEDEAO, à l'UE et à

la Communauté des pays Lusophones (CPLP) à continuer à coordonner leurs efforts en appui au processus de transition en Guinée-Bissau ;

6. **PREND NOTE** des efforts que déploient les autorités libyennes de transition pour faire face aux multiples défis auxquels leur pays est confronté, **REAFFIRME SON SOUTIEN** au Gouvernement libyen et **SOULIGNE** la nécessité d'une mobilisation africaine et internationale accrue en faveur de la Libye. La Conférence **PREND NOTE** des développements intervenus en Egypte et **RAPPELLE** les décisions pertinentes prises par le CPS sur cette situation, **MARQUE SA SOLIDARITE** avec le peuple égyptien et **forme le vœu** de l'aboutissement rapide des efforts engagés en vue de la restauration de l'ordre constitutionnel dans ce pays. La Conférence **CONDAMNE FERMEMENT** les actes terroristes perpétrés dans ce pays ;
7. **SE FÉLICITE** de l'évolution positive de la situation au Mali, en particulier la tenue des deux tours de l'élection présidentielle les 28 juillet et 11 août 2013, ainsi que celle des élections législatives les 24 novembre et 15 décembre 2013, **EXPRIME SON PLEIN APPUI** aux efforts engagés par les autorités maliennes pour restaurer pleinement l'autorité de l'ÉTAT et promouvoir la réconciliation, **ENCOURAGE** à avancer résolument vers l'ouverture de pourparlers inclusifs, dans le contexte de la mise en œuvre de l'Accord de Ouagadougou du 18 juin 2013, et **EXHORTE** la communauté internationale à continuer à soutenir le processus de consolidation de la paix au Mali. La Conférence **SOULIGNE LA NÉCESSITE** d'une action collective soutenue pour relever les défis multiformes auxquels est confronté la région sahélo-saharienne, **NOTE AVEC SATISFACTION** les initiatives régionales et internationales prises à cet égard et **ENCOURAGE** la Commission, notamment à travers la Mission de l'UA au Mali et au Sahel (MISAHEL) et la stratégie en cours de finalisation par la MISAHEL, à fédérer ces initiatives et à poursuivre les actions engagées à cet effet. La Conférence **SE FÉLICITE** de la poursuite des efforts de mise en œuvre et d'approfondissement du Processus de Nouakchott sur le renforcement de la coopération sécuritaire et l'opérationnalisation de l'Architecture africaine de paix et de sécurité dans la région sahélo-saharienne ;
8. **EXPRIME SA SATISFACTION** face à l'évolution positive de la situation à l'Est de la République démocratique du Congo (RDC), avec la fin de la rébellion du M23 et la signature, à Nairobi, le 12 décembre 2013, de Déclarations par le Gouvernement de la RDC et le M23, endossées par un communiqué conjoint signé par les Présidents en exercice de la Conférence internationale sur la région des Grands Lacs (CIRGL) et de la SADC. La Conférence **SE RÉJOUIT** des avancées enregistrées dans la mise en œuvre de l'Accord-cadre pour la paix, la sécurité et la coopération pour la RDC et la région, signé à Addis-Abeba, le 24 février 2013 et **EXHORTE** les États signataires à respecter les engagements pris aux termes de l'Accord ;

Assembly/AU/Dec.501(XXII)

Page 3

9. **SOULIGNE** qu'en dépit de l'accord intervenu entre le gouvernement de la RDC et le M23, la présence continue des groupes armés demeure une sérieuse menace pour la paix et la stabilité durable dans la région des Grands lacs et, le groupe associé au génocide de 1994 des Tutsi au Rwanda, les FDRL est un facteur de grande inquiétude. La Conférence **NOTE** que malgré les décisions multiples prises lors des conférences internationales sur la Région des Grands Lacs successives (CIRGL) et des multiples résolutions du Conseil de sécurité des Nations Unies, les Forces démocratiques pour la libération du Rwanda sont toujours actives et, en conséquence, **SOULIGNE** la nécessité d'une action urgente pour éliminer les FDRL, ainsi que les autres groupes armés en RDC afin de parvenir à une stabilité durable dans la Région des Grands Lacs ;
10. **NOTE AVEC SATISFACTION** les progrès qui continuent d'être enregistrés dans les relations entre le Soudan et le Soudan du Sud, et ce dans le cadre des Accords de coopération signés entre les deux pays en septembre 2012, à Addis-Abeba, **RÉITERE SON APPUI** au Groupe de mise en œuvre de haut niveau et **L'ENCOURAGE** à poursuivre la mise en œuvre de tous les aspects de son mandat tel que déterminé par le CPS, y compris lors de sa réunion au Sommet tenue à New York, le 23 septembre 2013 ;
11. **SE FÉLICITE** des progrès qui continuent d'être enregistrés en Somalie, et **NOTE AVEC SATISFACTION** les mesures prises, dans le prolongement du communiqué du CPS du 10 octobre 2013 sur la Revue stratégique conjointe UA-Nations unies sur la Mission de l'UA en Somalie (AMISOM) et l'exercice de définition d'indicateurs, ainsi que de la résolution 2124 (2013) du 10 novembre 2013, pour renforcer l'AMISOM et mobiliser un soutien supplémentaire pour les Forces nationales de sécurité somaliennes, en vue de parachever la restauration de l'autorité de l'État somalien sur les zones encore sous contrôle d'Al-Shabaab et créer les conditions de la tenue des élections prévues en 2016. La Conférence **EXHORTE** les acteurs somaliens à persévérer sur la voie de la réconciliation et à continuer à promouvoir un processus inclusif ;
12. **SOULIGNE A NOUVEAU** la nécessité d'efforts plus soutenus pour surmonter les difficultés rencontrées dans le processus de paix entre l'Erythrée et l'Éthiopie, ainsi que pour normaliser les relations entre Djibouti et l'Erythrée. La Conférence **DEMANDE** à la Commission de continuer à travailler à la mise en œuvre effective de ses décisions antérieures sur ces deux situations, y compris en ce qui concerne la promotion d'une approche régionale et holistique aux défis à la paix et à la sécurité dans la Corne de l'Afrique ;
13. **RAPPELLE** la décision EX.CL/Dec.773(XXIII) sur la situation au Sahara Occidental adoptée par la 23^{ème} session ordinaire du Conseil exécutif, tenue à Addis Ababa du 19 au 23 mai 2013, et **PREND NOTE** de ce que le rapport que la Commission devait présenter à la présente session du Conseil exécutif, conformément à cette décision, sera finalement soumis en juillet 2014. Dans

l'intervalle, la Conférence **DEMANDE** à la Commission de poursuivre les efforts engagés dans le cadre du suivi de la décision EX.CL/Dec.773 (XXIII) ;

14. **NOTE AVEC PRÉOCCUPATION** l'éclatement, le 15 décembre 2013, d'un conflit violent au Soudan du Sud et les graves conséquences dont cette situation est porteuse tant pour ce pays que pour la région dans son ensemble. La Conférence **DEMANDE INSTAMMENT** aux acteurs concernés de respecter scrupuleusement l'Accord de cessation des hostilités qu'ils ont conclu, le 23 janvier 2014, sous les auspices de l'Autorité intergouvernementale pour le développement (IGAD). La Conférence **EXHORTE** les parties, sur la base des progrès déjà accomplis, à engager un dialogue inclusif pour trouver une solution durable aux causes profondes de la crise. La Conférence **EXPRIME SON PLEIN APPUI** à la médiation conduite par l'IGAD, **EXHORTE** les membres de la communauté internationale à continuer à soutenir ces efforts, **LANCE UN APPEL** à la mobilisation d'une assistance humanitaire accrue pour les populations affectées, et **EXPRIME SON SOUTIEN** au rôle que joue la Mission des Nations unies au Soudan du Sud (MINUSS) et **SE FÉLICITE** de l'accord de cessez-le-feu intervenu au Soudan du Sud, ainsi que de la libération partielle des détenus ;
15. **EXPRIME SA PROFONDE PRÉOCCUPATION** face à la situation qui prévaut en République centrafricaine et **RÉAFFIRME LA DÉTERMINATION** de l'Afrique à ne ménager aucun effort pour restaurer la sécurité dans ce pays et faciliter l'aboutissement de la transition. La Conférence **FÉLICITE** la Communauté économique des États de l'Afrique centrale (CEEAC) pour son action déterminante en appui à la RCA, **SE RÉJOUIT** du déploiement de la Mission internationale de soutien à la Centrafrique sous conduite africaine (MISCA) et des efforts qu'elle déploie sur le terrain avec l'appui de l'Opération Sangaris, et **DEMANDE** la mobilisation de toutes les ressources requises pour la Mission en vue de la mise en œuvre effective de son mandat. A cet égard, la Conférence **EXPRIME SON APPRÉCIATION** aux partenaires concernés pour le soutien déjà apporté à la MISCA, et **SOULIGNE** l'impératif d'une coordination étroite pour que leurs contributions aident au renforcement de la MISCA et à la mise en œuvre efficace de son mandat. La Conférence **EXHORTE** les acteurs centrafricains à faire preuve d'engagement et de sens des responsabilités pour faciliter l'aboutissement de la transition actuelle ;
16. **SE FÉLICITE** des avancées enregistrées dans la mise en œuvre de l'Initiative de coopération régionale pour l'élimination de l'Armée de résistance du Seigneur (ICR-LRA), et **ENCOURAGE** les pays membres de l'Initiative à apporter à l'UA toute la coopération requise en vue de l'aboutissement des efforts engagés ;
17. **DÉCIDE** de déclarer « **2014-2024 COMME DÉCENNIE MADIBA NELSON MANDELA POUR LA RÉCONCILIATION EN AFRIQUE** » et, à cet égard, **DEMANDE** à la Commission de prendre des mesures appropriées pour promouvoir la réconciliation comme un moyen d'assurer la paix, la stabilité et le

Assembly/AU/Dec.501(XXII)

Page 5

développement en Afrique, et de prendre également des mesures appropriées en collaboration avec les États membres pour promouvoir les enseignements tirés de l'héritage indélébile laissé par Mandela dans les domaines de la vérité, la réconciliation et la consolidation de la paix.



ANNEXE 3

Déclaration de la Conférence sur le thème de l'année 2016

Assembly/AU/Decl.1 (XXVII) Rev.1

Assembly/AU/Decl.1(XXVII) Rev.1
Page 1

DECLARATION DE LA CONFERENCE SUR LE THEME DE L'ANNEE 2016

Nous, chefs d'État et de gouvernement de l'Union africaine, réunis dans le cadre de la vingt-septième session ordinaire de la Conférence de l'Union les 17 et 18 juillet 2016 à Kigali (Rwanda), et après avoir débattu du thème de l'année, à savoir « **L'Année africaine des droits de l'homme avec un accent particulier sur les droits des femmes** »;

Rappelant la décision EX.CL/Dec.842(XXV) approuvée par la vingt-cinquième session ordinaire, tenue du 20 au 24 juin 2014, à Malabo, en Guinée équatoriale, qui déclare l'année 2016 « Année africaine des droits de l'homme avec un accent particulier sur les droits des femmes... » ;

Inspirés par les efforts continus de l'Afrique en faveur de la promotion et de la protection des droits de l'homme et des peuples ainsi que sa contribution aux principes universels de gouvernance, la démocratie et des droits de l'homme;

Réitérant l'engagement que nous avons pris dans la Déclaration de Banjul sur le 25^e anniversaire de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, adoptée lors de la septième session ordinaire de la Conférence pour assurer le respect des droits de l'homme et des peuples comme condition préalable à la réalisation de notre vision commune d'une Afrique unie et prospère;

Reaffirmant notre engagement à l'égard des valeurs partagées de l'Afrique, énoncées dans l'Acte constitutif de l'Union africaine, qui, entre autres, mettent l'accent sur l'importance de la gouvernance démocratique, de la participation populaire, de l'État de droit et des droits de l'homme et des peuples;

Renouvelant notre engagement en faveur de la promotion et de la protection des droits de l'homme et des peuples en Afrique dans le cadre des valeurs partagées, qui constituent l'un des piliers de l'Agenda 2063 de l'UA, par lequel les États membres, grâce à l'appui technique de la Commission de l'Union africaine, visent à mettre en œuvre la vision de l'Union;

Conscients du rôle essentiel que jouent les femmes, les jeunes et la société civile dans la promotion et la protection des droits de l'homme et des peuples et de l'importance d'assurer et de renforcer la diffusion et l'intégration de ces valeurs;

Déterminés à protéger et à promouvoir les droits humains des femmes tels qu'inscrits dans le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des femmes en Afrique et dans la Déclaration solennelle sur l'égalité entre les hommes et les femmes en Afrique, qui traite spécifiquement des droits qui sont propres aux femmes en Afrique et tels qu'enracinés dans l'Acte constitutif de l'Union africaine;

Soucieux de la nécessité de continuer à promouvoir et à encourager les pratiques démocratiques, la bonne gouvernance et l'État de droit, à renforcer et à protéger les droits de l'homme et des peuples et les libertés fondamentales, ainsi que le respect du

caractère sacré de la vie humaine et du droit humanitaire international, dans le cadre des efforts visant à prévenir les conflits sur le continent;

Convaincus que les organes de l'UA investis d'un mandat de droits de l'homme sont bien placés pour remplir la tâche qui leur incombe de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et des peuples en Afrique, comme le stipule la Stratégie des droits humains pour l'Afrique de 2011;

Convaincus en outre que les Communautés économiques régionales (CER) et leurs institutions régionales constituent les éléments fondamentaux de la promotion et de la protection des droits de l'homme et des peuples en Afrique sur la base des valeurs partagées en Afrique;

Conscients du fait que le continent est toujours confronté à de nombreux défis dans ses efforts visant à promouvoir et à protéger les droits de l'homme et des peuples, ainsi qu'à assurer la ratification, l'intégration en droit interne et la mise en œuvre des instruments relatifs aux droits de l'homme et **tenant compte** du fait qu'il existe un certain nombre d'obstacles à surmonter pour promouvoir les valeurs partagés de l'Afrique;

Par la présente:

1. **AFFIRMONS** que les droits de l'Homme et en particulier les droits des femmes sont une responsabilité collective qui incombe à tous les africains ;
2. **PRENONS L'ENGAGEMENT** de déployer davantage d'efforts pour asseoir plus solidement, et favoriser une meilleure compréhension de la culture des droits de l'homme et des peuples, en particulier des droits des femmes, et à promouvoir et à vulgariser ces droits auprès des peuples africains en proclamant la prochaine décennie «**Décennie des droits de l'homme et des peuples en Afrique**» et son Plan d'action;
3. **REITERONS** notre engagement à accélérer la ratification, l'intégration en droit interne et la mise en œuvre de tous les instruments concernant les droits de l'homme et des peuples, en particulier le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des femmes en Afrique (Protocole de Maputo), et demandons à la Commission de l'Union africaine de mettre en place des mesures et des modalités d'appui aux États membres pour qu'ils puissent établir les capacités et les processus nécessaires au suivi et à l'évaluation des efforts d'intégration;
4. **REAFFIRMONS** notre ferme détermination à promouvoir et à protéger les droits de l'homme et des peuples et toutes les libertés fondamentales en Afrique, ainsi que la nécessité de consolider et de mettre entièrement en œuvre les instruments relatifs aux droits de l'homme et des peuples et les lois et politiques nationales en la matière ainsi que les décisions et recommandations formulées par les organes de l'UA dotés d'un mandat de droits de l'homme;

Assembly/AU/Decl.1(XXVII) Rev.1
Page 3

5. **SOUTENONS** fermement les principes d'universalité, d'objectivité et de non-sélectivité dans l'application des droits de l'homme et l'élimination des pratiques de deux poids deux mesures et de la politisation;
6. **SOUTENONS EGALEMENT** notre position commune sur le fait la promotion et la protection des droits de l'homme doivent être basées sur le principe de coopération et d'un véritable dialogue visant à renforcer les capacités des Etats membres à respecter leurs obligations liées aux droits de l'homme;
7. **EXHORTONS** la Commission à assurer l'indépendance et l'intégrité des organes de l'UA dépositaires du respect des droits de l'homme en mettant à leur disposition et des ressources financières adéquates et à leur protégeant contre les influences extérieures indues;
8. **REITERONS EGALEMENT** notre engagement à éliminer les violences et toutes les formes de discrimination exercées à l'encontre des femmes et à garantir la protection des droits des femmes comme le stipule le Protocole de Maputo et les déclarations et conventions internationales ainsi que l'autonomisation des femmes par l'octroi de leurs droits;
9. **REAFFIRMONS EN OUTRE** notre engagement à promouvoir le droit au développement (notamment le droit à l'eau et à l'assainissement, à la santé, au logement et à l'éducation) en tant que droit inaliénable de l'homme en vertu duquel toute personne humaine et tous les peuples ont le droit de participer et de contribuer à un développement économique, social, culturel et politique dans lequel tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales puissent être pleinement réalisés;
10. **EXPRIMONS** notre vive satisfaction devant les contributions positives faites par la Commission de l'UA et les Organes de l'UA disposant d'un mandat de droits de l'homme et leur **DEMANDONS** d'assurer une meilleure synergie entre l'Architecture africaine de la gouvernance et l'Architecture africaine de paix et de sécurité pour faire en sorte que l'évolution de la situation en matière de droits de l'homme figure en tête des priorités du Conseil de paix et de sécurité;
11. **ENCOURAGEONS** la Commission et les organes de l'UA disposant d'un mandat de droits de l'homme à renforcer le mécanisme africain de promotion et de protection des droits de l'homme et des peuples à la faveur d'une communication accrue et d'un meilleur partage de l'information, avec le soutien direct des États membres, en assurant le renforcement des institutions de défense des droits de l'homme et en mettant en place l'ensemble des mesures nécessaires afin que les éléments de réussite soient documentés et que les difficultés soient relevées pour assurer un examen continu des progrès réalisés dans la mise en œuvre des instruments adoptés en matière de droits de l'homme;

12. **INVITONS** les CER à travailler en étroite collaboration avec la Commission et les autres organes de l'UA dotés d'un mandat de droits de l'homme en vue d'harmoniser leurs instruments et les incitons, en outre, à promouvoir et à protéger collectivement les droits de l'homme et des peuples sur le continent;
13. **INVITONS EGALEMENT**, la Commission et les organes de l'UA dotés d'un mandat de droits de l'homme à définir les modalités de participation des instituts de recherche, des universités, de la société civile et des médias africains dans la promotion de la culture des droits de l'homme en Afrique, notamment de la protection et de la promotion des droits des femmes;
14. **INVITONS EN OUTRE** par ailleurs, la Commission et les organes de l'UA dotés d'un mandat de droits de l'homme d'identifier les obstacles qui ont entravé la mise en œuvre des instruments relatifs aux droits de l'homme et des peuples, ainsi que nos engagements antérieurs relatifs aux droits de l'homme avec un accent particulier sur les droits des femmes et de proposer les moyens d'y remédier;
15. **NOTONS AVEC SATISFACTION** le soutien apporté par nos partenaires bilatéraux et multilatéraux et leur demandons de continuer à travailler en étroite collaboration avec nous pour bâtir et renforcer les capacités de l'UA et de ses États membres à promouvoir et à protéger les droits de l'homme et des peuples;
16. **DEMANDONS** à la Commission et les autres organes de l'UA dépositaires du respect des droits de l'homme à prendre toutes les mesures nécessaires pour créer l'Institut panafricain des droits de l'homme (PAHRI) et d'encourager les États membres à manifester leur engagement à l'abriter;
17. **DEMANDONS EGALEMENT** à la Commission de rendre compte régulièrement de la mise en œuvre de la présente Déclaration.





Siège de l'Union africaine
P.O. Box 3243, Roosevelt Street
W2K19, Addis Ababa, Ethiopia

www.au.int

